Chambre régionale des comptes
Île-de-France

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

ASSOCIATION PARIS UNIVERSITE CLUB (PUC) VOLLEY-BALL ET SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE (SAS) PARIS VOLLEY AVENIR

(PARIS)

Exercices 2019 à 2023

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés, a été délibéré par la chambre le 6 septembre 2024.

6 cours des Roches – Noisiel – BP 187 – 77315 Marne-la-Vallée Cedex 2
Standard : 01.64.80.88.88 – Courriel : iledefrance@crtc.ccomptes.fr – Site : https://www.ccomptes.fr/fr/crc-ile-de-france

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE **3**

RECOMMANDATIONS **6**

INTRODUCTION **7**

Présentation des organismes contrôlés 7

PROCEDURE **9**

OBSERVATIONS **10**

1 PRESENTATION DE L'ASSOCIATION PUC VOLLEY-BALL ET DE LA SOCIETE PARIS VOLLEY AVENIR 10

1.1 Contexte 10
1.2 Historique et activité de l'association PUC Volley-Ball 11
1.3 Historique et activité de la SAS Paris Volley Avenir 13

2 UNE GOUVERNANCE COMPLEXE 16

2.1 Des relations distantes avec le PUC Omnisports malgré des liens financiers constants 16
2.2 Une gouvernance du club à clarifier 18
2.2.1 L'organisation de l'association PUC Volley-Ball 18
2.2.2 L'organisation de la SAS Paris Volley Avenir 19
2.2.3 Une confusion des rôles entre les deux entités source de risques juridiques 20
2.2.4 Un manque de formalisme dans le fonctionnement des deux entités 21

2.3 Une activité encadrée par un dispositif conventionnel complexe 22
2.3.1 Une confusion sur le bénéficiaire réel des subventions de la Ville de Paris 22
2.3.2 Des relations entre l'association et la SAS déséquilibrées au profit de cette dernière 26
2.3.3 Des financements de projets ponctuels de la région Île-de-France 30

3 LES EQUIPEMENTS 31

3.1 Des redevances d'utilisation du stade Charléty à la seule charge de l'association malgré un usage partagé avec la SAS 31
3.2 Le bénéfice irrégulier par la SAS de la tarification réservée aux entités non lucratives pour l'utilisation de la salle Charpy 33
3.3 La substitution de l'association à la SAS, pour l'organisation de manifestations commerciales 34
3.4 L'accès aux équipements sportifs, un enjeu de première importance 35

4 LES RESSOURCES HUMAINES 36

4.1 Une rotation élevée du personnel de l'association 37
4.1.1 Un recours important aux apprentis 37

4.1.2 L'usage de la franchise de cotisations à régulariser comme l'association s'y est engagée 38
4.2 L'évolution de la masse salariale de la SAS Paris Volley Avenir fortement contrainte par la Ligue nationale de volley 39
5 LA SITUATION FINANCIERE 41
5.1 Une défaillance récurrente dans la publication et la certification des comptes annuels 41
5.2 Le passif élevé hérité de la gestion passée de l'équipe professionnelle 43
5.3 Une stratégie financière sans perspectives de long terme 45
5.4 L'association PUC Volley-Ball, une situation financière fragile 46
5.4.1 Des erreurs d'imputation comptable et des créances non justifiées 46
5.4.2 Un actif dont la dynamique est à relativiser 48
5.4.3 Un passif marqué par la hausse de l'endettement à l'égard de la SAS et des reports à nouveau négatifs 49
5.4.4 Des produits d'exploitation dynamiques 50
5.4.5 Des charges d'exploitation en hausse 52
5.4.6 Un résultat net ne s'équilibrant qu'avec le soutien de la SAS 53
5.5 La SAS Paris Volley Avenir, une situation financière critique 55
5.5.1 Des comptes certifiés mais insuffisamment transparents sur les flux financiers avec l'association 55
5.5.2 Un bilan marqué par le lourd héritage financier de l'association PUC Volley-Ball 56
5.5.3 Un résultat dépendant des subventions publiques malgré les apports des associés 59
5.6 Une nécessaire réflexion stratégique sur l'organisation du club 64
ANNEXES 66
Annexe n° 1. Réglementation relative à la pratique professionnelle du volley-ball 67
Annexe n° 2. Point sur la régularisation des capitaux propres par la SAS 69
Annexe n° 3. Comparaison des prévisions budgétaires de l'association et des budgets réalisés 72
Annexe n° 4. Glossaire des sigles 73

SYNTHÈSE

Un club dynamique, héritier d'une histoire ancienne et riche en succès sportifs

Issu d'un club plus que centenaire, le Paris Université Club (PUC) Volley-Ball a été créé en 1992. Il a connu de nombreux succès sportifs mais à la fin de la saison 2017/2018, confronté à d'importantes difficultés financières issues de son activité professionnelle, il est relégué en ligue B. L'intervention d'investisseurs privés fin 2018 qui fondent la société par actions simplifiée (SAS) Paris Volley Avenir permet à l'équipe première de réintégrer la ligue A. La nouvelle société reprend les dettes élevées liées à l'activité professionnelle et demeure liée par un principe de solidarité financière à l'association PUC Volley-Ball qui reste chargée de l'activité amateur.

L'association, désormais séparée du volet professionnel, a connu un développement dynamique depuis 2019, créant de nouvelles sections (volley-assis, beach-volley) malgré l'arrêt de certains championnats pendant la crise sanitaire. Son nombre de licenciés est ainsi passé de 234 à 920 entre 2019 et 2023. Elle enregistre de très bons résultats dans les compétitions d'amateurs.

Un appui financier substantiel de la Ville de Paris

La subvention d'exploitation de la Ville de Paris au club, bien qu'en légère baisse, de 926 000 € en 2019 à 750 000 € en 2023, reste l'une des plus importants en faveur d'un club sportif. Elle représente 48 % de ses produits en 2023, soit un niveau proche de la moyenne des clubs professionnels de volley-ball évoluant en ligue A masculine (52 %)[1] et en diminution depuis l'exercice 2018/2019 (63 %).

Cette subvention qui vise à compenser l'accomplissement de missions d'intérêt général, finance dans les faits également l'activité professionnelle de la SAS. Cette situation, contraire aux dispositions de l'article L. 113-2 du code du sport, n'est toutefois ni nouvelle, ni spécifique au PUC Volley-Ball.

L'accès aux équipements sportifs de la Ville de Paris, un enjeu décisif

Les activités du club reposent sur l'utilisation de créneaux dans des équipements de proximité de la Ville de Paris. L'association est également la seule titulaire des conventions relatives à l'occupation de certaines dépendances du stade Charléty, des créneaux pour la salle Charpy dont elle partage l'usage avec la société. Cette dernière bénéficie ainsi de manière irrégulière de la tarification réservée aux entités non lucratives. Le club doit s'attacher à pérenniser l'usage des installations dont il peut disposer, en particulier le Stade Charléty, dont le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire avec la Ville de Paris doit intervenir en 2026.

[1] Selon les données de la direction nationale d'aide et de contrôle de gestion (DNACG).

Une gouvernance du club à clarifier

L'association dispose de peu de salariés, notamment pour assurer la gestion administrative (deux en 2023), avec une part importante d'apprentis. Elle connait un taux élevé de rotation des personnels qui peut expliquer en partie l'insuffisance de sa documentation juridique et financière. Elle devra régulariser un usage aujourd'hui trop large, de la franchise de forfait social. Elle partage des salariés avec la société dont les effectifs sont également restreints, malgré les exigences de la Ligue nationale de volley en matière de nombre et de niveau minimal de salaires des joueurs (« salary floor »).

Les flux financiers entre l'association et la SAS sont difficiles à identifier, en raison de la complexité des méthodes comptables adoptées et de leur variation dans le temps. Les deux entités ont recours à un compte courant d'associé[2]. Néanmoins, ce compte courant d'associé n'est adossé à aucune convention en spécifiant les modalités de fonctionnement et retrace, parfois à tort, s'agissant de flux définitifs, des mouvements de trésorerie correspondant à des opérations de natures très diverses (subvention d'équilibre versée par la SAS à l'association, refacturation à la société de loyers de joueurs payés par l'association).

Une situation financière critique appelant plus de transparence

Au 30 juin 2023, l'association, comme la SAS, étaient dans une situation de grande fragilité avec, pour la première, une situation nette négative de 86 607 € et une dette envers la SAS de 151 713 €, tandis que les capitaux propres de la seconde étaient inférieurs à la moitié de son capital social. Si la société a régularisé la situation en 2024 par une réduction de son capital social, sa situation financière demeure fragile.

L'insuffisance des capitaux propres de la SAS résultait du déficit hérité de l'association PUC Volley-Ball et de l'abandon de créances qu'elle lui a consenti ensuite en 2019. L'absence de bénéfices annuels suffisamment importants de la société ne lui a pas permis de réduire ce déficit qui a été reporté d'exercice en exercice.

En dépit des efforts réalisés pour accroitre ses ressources propres, notamment de cotisations, les résultats de l'association restent quant à eux fortement négatifs et leur équilibre repose, *in fine*, sur la subvention versée par la SAS qui représente une fraction de la subvention versée par la Ville de Paris.

S'agissant de la fiabilité des comptes de l'association, des erreurs d'imputation et des changements de méthodes comptables rendent les comptes difficiles à appréhender voire quelquefois imprécis. En réponse au rapport provisoire, les présidents de l'association et de la SAS indiquent que les changements de méthodes comptables ne portent que sur la numérotation des comptes et par conséquent n'altèrent pas la lecture des comptes. La chambre ne partage pas cette appréciation car le changement de méthode ne permet plus une lecture directe de la subvention d'équilibre annuellement versée par la société à l'association, cette information n'étant pas donnée non plus dans l'annexe.

[2] Ce compte sert à inscrire les mouvements réciproques entre les deux entités. Il est essentiel que ces comptes courants soient réciproques dans chacune des entités, ce qui est le cas entre le Paris Volley Avenir et l'association.

Cette situation précaire rend encore plus indispensable le respect des obligations légales en matière de publication des comptes. L'association PUC Volley-Ball doit publier ses comptes sur le site de la direction de l'information légale et administrative (DILA), ce qu'elle ne fait pas. La SAS, quant à elle, ne publie plus ses comptes depuis l'exercice clos 2022 inclus, malgré les prescriptions du code de commerce. L'association et la SAS se sont engagées à y procéder après réception du rapport d'observations provisoires de la chambre.

Une réflexion sur l'avenir du club à mener

Les différentes faiblesses relevées par la chambre (ambiguïté du bénéficiaire final de la subvention de la Ville de Paris, fragilité financière, faiblesse des effectifs permanents et de la qualité de la gestion administrative) doivent faire l'objet d'une réflexion d'ensemble sur les moyens d'y remédier.

La chambre invite le club à examiner les synergies de coûts qui résulteraient d'un adossement plus large, voire d'une fusion, de l'association PUC Volley-Ball avec le PUC Omnisports. Le principe d'un club omnisports, est, en effet, d'effectuer une péréquation entre disciplines sportives déficitaires et excédentaires, entre sport de haut niveau et sport de loisirs et de mutualiser les frais de gestion administrative et financière. L'association s'est engagée à étudier la faisabilité d'une intégration au PUC Omnisports.

L'avenir de la SAS repose quant à lui sur la recherche de nouveaux financements pérennes. Les recettes issues de partenaires privés encore limitées en 2023, devraient dépasser 300 000 € en 2024 selon les dirigeants du club.

RECOMMANDATIONS

La chambre adresse les recommandations reprises dans la présente section.

Les recommandations de régularité :

Recommandation régularité 1 (Association PUC Volley-Ball) : Mettre en place une comptabilité analytique pour le centre de formation conformément à l'instruction du 29 janvier 2002 relative aux concours financiers des collectivités territoriales aux clubs sportifs. 26

Recommandation régularité 2 (Association PUC Volley-Ball) : Pratiquer le versement de la franchise de cotisations conformément à la circulaire interministérielle n° DSS/AAF/A1/94-60 du 28 juillet 1994. 38

Recommandation régularité 3 (Association PUC Volley-Ball) : Faire certifier les comptes et compléter des annexes conformément aux dispositions des conventions triennales entre la Ville de Paris, l'association PUC Volley-Ball et la SAS Paris Volley Avenir. 43

Recommandation régularité 4 (SAS Paris Volley Avenir) : Respecter les prescriptions du code de commerce et de la loi du 12 avril 2000 en matière de publication des comptes annuels et de dépôt auprès de la préfecture. 43

Les recommandations de performance :

Recommandation performance n°1 (Association support et SAS Paris Volley Avenir) : Clarifier les échanges financiers entre l'association support et la SAS Paris Volley Avenir via une convention cadre et la permanence des méthodes comptables. 29

Recommandation performance n°2 (Association PUC Volley-Ball) : Examiner les synergies de coûts qui résulteraient d'un adossement plus large, voire d'une fusion, avec le PUC Omnisports. 65

INTRODUCTION

Présentation des organismes contrôlés

Le PUC, club omnisports historique, créé à Paris en 1906 est aujourd'hui un des premiers clubs parisiens, avec plus de 9 000 adhérents. D'autres structures juridiques, issues du PUC Omnisports évoluent également sous son nom, avec son accord, puisqu'il leur a délégué les droits sportifs correspondant à leur discipline sportive. Il s'agit de l'association PUC Rugby et de l'association PUC Volley-Ball. Cette dernière, chargée du volley-ball amateur, est par ailleurs l'association support d'une société par actions simplifiée (SAS) Paris Volley Avenir chargée du volley-ball professionnel.

Tableau n° 1 : Évolution du nombre d'adhérents par entités juridiques du PUC

	2019/2020	2020/2021	2021/2022	2022/2023
Adhérents au PUC Omnisports	7 195	6 314	7 564	8 197
Adhérents PUC Volley-Ball	347	341	456	920
Adhérents PUC Rugby	581	543	74	611
Total adhérents	8 123	7 198	8 594	9 728

Source : données PUC, retraitement CRC

Toutes ces entités bénéficient de subventions de fonctionnement versées par la Ville de Paris.

Tableau n° 2 : Subventions de fonctionnement de la Ville de Paris (en €)

En €	2019	2020	2021	2022	2023
PUC Omnisports	474 000	474 000	460 000	460 000	460 000
PUC Rugby	200 000	220 000	200 000	200 000	200 000
PUC Volley-Ball	926 000	926 000	826 000	750 000	750 000
Total	1 600 000	1 620 000	1 486 000	1 410 000	1 410 000

Source : délibérations Ville de Paris

Outre les subventions allouées au sport de haut niveau, à hauteur de 1,56 M€ pour le sport amateur et de 3,1 M€ pour le sport professionnel en 2023[3], le soutien de la Ville de Paris à la pratique du sport en clubs se traduit par la mise à disposition de 3,2 millions de créneaux horaires dans les 500 équipements de la Ville pour le sport de proximité ou le sport de haut niveau.

[3] *Source : direction de la jeunesse et des sports de la Ville de Paris.*

La chambre a ouvert le contrôle simultané des quatre entités évoluant sous la bannière du PUC. Le présent rapport est commun à l'association PUC Volley-Ball et à la société Paris Volley Avenir qui forment le club Paris Volley, tandis qu'un autre rapport rend compte des observations résultant de l'examen des comptes et de la gestion des associations PUC Omnisports et PUC Rugby.

Le PUC Volley-Ball est une association à but non lucratif relevant de la loi du 1er juillet 1901 sur les associations. Conformément à ses statuts, il a pour mission de contribuer aux missions du PUC en gérant la pratique du volley-ball comme activité de compétition et de loisir.

L'association a connu une augmentation significative du nombre de licenciés, de 234 en 2018/2019 à 920 en 2022/2023, malgré la crise du Covid-19, plaçant le club à la seconde place des clubs français de volley-ball en termes de nombre de licenciés en 2023.

La SAS Paris Volley Avenir, société commerciale immatriculée au registre du commerce et des sociétés, a pour objet de conduire et animer l'ensemble des activités, qu'elles soient financières, administratives et sportives, de l'équipe première professionnelle qui évolue en ligue A (classée 9ème lors de la saison 2022/2023).

PROCEDURE

La chambre régionale des comptes Île-de-France a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de l'association Paris Université Club (PUC) Volley-Ball et de la société par actions simplifiée (SAS) Paris Volley Avenir, à compter de 2019 et jusqu'à 2023.

La chambre a décidé de rendre compte de ses observations au travers d'un rapport commun à l'association et à la SAS, en application des dispositions de l'article R. 243-5-1 du code des juridictions financières.

Les contrôles de l'association PUC Volley-Ball et de la SAS Paris Volley Avenir ont été ouverts par lettres du président de la chambre le 1er décembre 2023.

En application de l'article L. 243-1 du code des juridictions financières, les entretiens de fin de contrôle avec les dirigeants de l'association et de la société ont eu lieu les 4 et 14 mars 2024.

La chambre relève que si les organismes contrôlés se sont montrés parfaitement coopératifs en matière de rendez-vous et d'instruction sur place, l'obtention de certains documents a parfois été difficile.

Lors de sa séance du 17 avril 2024, la chambre a arrêté ses observations provisoires qui ont été notifiées le 14 juin 2024 aux représentants légaux, actuels et anciens, de l'association et de la société. Ces observations ont également été notifiées en intégralité ou en extrait le même jour à la Ville de Paris, au président du PUC Omnisports, à la commission d'aide et de contrôle des clubs professionnels de la direction nationale d'aide et de contrôle de gestion de la Ligue nationale de volley, au commissaire aux comptes, au commissaire aux apports

Après avoir examiné les réponses reçues, la chambre a arrêté les observations définitives suivantes lors de sa séance du 6 septembre 2024.

OBSERVATIONS

1 PRESENTATION DE L'ASSOCIATION PUC VOLLEY-BALL ET DE LA SOCIETE PARIS VOLLEY AVENIR

1.1 Contexte

Le Paris Université Club (PUC) est une association omnisports, créée à Paris en 1906, ayant pour vocation de développer des activités physiques et sportives de compétition et de loisir.

Avec l'accord du PUC, a été créé en 1992 l'association PUC Volley-Ball, ayant quant à elle pour objet de contribuer aux missions du PUC Omnisports en gérant la pratique du volley-ball comme activité de compétition et de loisir.

Conformément à la loi sur le sport de 1984 et à ses décrets d'application, le groupement sportif était jusqu'à la saison 2000/2001 composé de l'association support, le PUC Volley-Ball et d'une société anonyme à objet sportif (SAOS), le Paris Volley. L'association gérait l'activité des amateurs, la SAOS l'activité professionnelle. En 2002, la société a été mise en sommeil, l'activité professionnelle ayant été reprise par l'association PUC Volley-Ball.

Lors de la saison 2017/2018, le club a atteint les demi-finales du championnat de Ligue A. En difficulté financière, il a été relégué en Ligue B à titre conservatoire pour la saison 2018/2019 par décision de la direction nationale d'aide et de contrôle de gestion (DNACG) de la Ligue nationale de volley (LNV) en raison, notamment, de la présentation d'une comptabilité erronée et d'une mauvaise situation financière due à un endettement élevé.

Une restructuration du club a eu lieu en novembre 2018 avec la création de la SAS Paris Volley Avenir par des investisseurs privés, anciens joueurs et entraineurs.

Depuis, en application de l'article L. 122-1 du code du sport, le club de volley-ball est constitué d'une association support, le PUC Volley-Ball, et d'une société sportive, le Paris Volley Avenir. La première entité gère l'activité des amateurs, la seconde, l'activité professionnelle.

La SAS est soumise au contrôle semestriel de la DNACG de la LNV, autorité de régulation du sport professionnel, qui délivre l'agrément permettant à l'équipe d'évoluer en ligue nationale (cf. annexe n° 1 relative à la règlementation concernant la pratique professionnelle du volley-ball).

1.2 Historique et activité de l'association PUC Volley-Ball

L'association PUC Volley-Ball, créée le 17 août 1992, est régie, conformément aux dispositions de l'article L. 121-1 du code du sport, par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901.

En 1998, la section professionnelle du PUC fusionne avec le PSG Racing. Quatre ans de suite champion de France (2000 à 2003), le Paris Volley gagne la ligue des champions en 2001 et la coupe des coupes[4] en 2000. Le club gagne quatre titres nationaux consécutifs de 2006 à 2009. Le Paris Volley remporte la Coupe d'Europe en 2014 et son dernier titre de Champion de France en 2016. À la suite de graves problèmes financiers, les dirigeants du PUC Volley-Ball décident de mettre un terme aux activités professionnelles du club à la fin de la saison 2017/2018. Elles seront reprises par la SAS Paris Volley Avenir.

Son siège social était fixé à Paris, dans le treizième arrondissement, au 5 – 7 rue Leredde jusqu'au 23 avril 2020. Il se situe aujourd'hui au 17 avenue Pierre de Coubertin à Paris, à l'adresse de la salle Pierre Charpy.

Lors de la saison 2020/2021, la pandémie de Covid-19 a arrêté les championnats des équipes du PUC Volley-Ball excepté l'élite et la pro masculine. Durant la période de fermeture des installations couvertes, l'association a pallié le manque de compétition en proposant à ses licenciés des pratiques extérieures dès que cela était possible. Lors de la pandémie de Covid-19, les équipes professionnelles ont également dû interrompre le championnat. Pendant cette période, elles n'ont pas eu de spectateurs mais elles ont eu une aide de l'État concernant le chômage partiel.

L'association a ainsi connu une augmentation significative du nombre de licenciés de 234 en 2019 à 920 en 2023, qui s'explique également par la création de nouvelles sections :

- le baby-volley et le volley-family (les parents accompagnent leurs enfants et pratiquent en même temps) ;
- le volley assis (pratique permettant aux personnes handicapées et aux valides de pratiquer ensemble le volley-ball) ;
- le volley loisir adulte sur les créneaux disponibles tard le soir ;
- le beach-volley ;
- le développement de sections féminines au sein du club. L'objectif premier entre 2020 et 2024 est d'avoir le même nombre de licenciés féminins et masculins. L'initiative commence à donner des résultats concrets, puisque désormais, les femmes constituent 40 % de l'ensemble des membres licenciés.

[4] Coupe de la Confédération européenne de Volley-Ball (CEV) masculine.

Tableau n° 3 : Évolution du nombre de licenciés annuels

	2018/2019	2019/2020	2020/2021	2021/2022	2022/2023
Nombre de licenciés masculins	170	219	219	289	552
Nombre de licenciés féminins	64	128	122	167	368
dont licenciés évènementiels*	**0**	**8**	**0**	**0**	**225**
Total	**234**	**347**	**341**	**456**	**920**

**Les chiffres comprennent les licences dites de « Compétition », « Encadrement », « Évènementielles » et « Volley Pour Tous »*[5].
Source : "[Fédération Française de volley-ball]"

Fort de ses bons résultats en compétition de niveau amateur pour les jeunes, le club doit néanmoins refuser des demandes d'adhésion afin de garder un encadrement adapté. Le procès-verbal de l'assemblée générale du 14 décembre 2022 fait état de plus de 300 refus.

L'association a obtenu en 2022 et 2023 plusieurs labels de la Fédération française de volley :

- le label « or » du volley assis,
- le label « or » du club formateur.

Selon la Fédération, ces labels témoignent du travail de qualité déployé par les clubs et procurent des dotations sportives aux clubs (ballons, filets, maillots).

En matière environnementale, le club indique dans ses rapports d'activité[6] avoir engagé plusieurs actions[7]. De même, le club indique mener des actions au service de la diversité, de l'inclusion et de lutte contre les discriminations[8].

Il a développé[9] le Volley Assis et le Volley féminin. L'équipe du Volley Assis de l'association a terminé 9ème du championnat de France lors de la saison 2022/2023. Concernant le Volley féminin, l'association a engagé 2 équipes dans toutes les catégories en compétition à partir de 13 ans, avec également la création d'une équipe de séniors.

Des actions ont été envisagées lors du comité directeur du 25 janvier 2023 en matière de luttes contre les violences sexuelles et sexistes : des formations pour les éducateurs, la création d'une adresse courriel pour les licenciés afin de remonter les incidents, la création d'une commission d'éthique et honorabilité.

[5] La licence « Compétition » est obligatoire pour jouer dans les compétitions et figurer en tant que joueurs sur les feuilles de matchs ; la licence « Encadrement » est obligatoire pour les dirigeants des clubs, arbitres, marqueurs, entraîneurs et soigneurs ; la licence « Evènementielle » est gratuite et permet de participer à des animations organisées par les clubs tout en étant assuré ; la licence « Volley pour Tous » permet de joueur au Volley sans compétition.

[6] Notamment dans le rapport d'activité de la saison 2020/2021 et 2021/2022.

[7] La construction d'un plan de mobilité visant à diminuer les émissions de CO2, la suppression des plastiques à usage unique lors des entraînements et compétitions, le recyclage des supports de communication, la participation à des actions de sensibilisation, la réalisation d'un bilan carbone des matchs.

[8] Sensibilisation du public à la lutte contre toutes les formes de discrimination, la mise en place d'une opération de solidarité à Noël (distribution de paniers repas au secours populaire, foyer des femmes).

[9] Rapport « Objectifs 2020/2024 » du PUC Volley-Ball.

L'association gère un centre de formation conventionné. Cette structure permet à de jeunes sportifs de plus de 14 ans de bénéficier en même temps d'une formation sportive afin d'accéder à une pratique professionnelle de leur discipline et d'un enseignement scolaire ou professionnel ou d'une formation universitaire[10].

Ce centre avait perdu son agrément ministériel en 2019 pour plusieurs raisons (absence de suivi scolaire, suivi indemnitaire opaque et manque de formation de l'entraineur) selon la commission de contrôle, avant de l'obtenir à nouveau en juillet 2020 pour quatre années.

1.3 Historique et activité de la SAS Paris Volley Avenir

La société a pour objet de conduire et animer l'ensemble des activités qu'elles soient financières, administratives et sportives de l'équipe première qui est l'équipe de ligue A. Elle a pour objet la gestion et l'animation d'activités donnant lieu à l'organisation de manifestations payantes et à des versements de rémunérations dans le domaine du volley-ball en France et à l'étranger.

L'équipe a réussi à se maintenir en ligue A après une période de rétrogradation en ligue B lors de la saison 2018/2019. Première de la ligue B, elle est revenue en ligue en A la saison suivante. Elle se classe depuis entre la 6ème et la 10ème place du championnat de France. Plusieurs joueurs internationaux de l'équipe participeront aux Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024.

Le siège social de la SAS Paris Volley Avenir est mitoyen de celui du PUC Omnisports, au 99 boulevard Kellermann, dans le 13ème arrondissement de Paris[11]. Ses statuts constitutifs ont été adoptés le 1er novembre 2018 et la société a été immatriculée le 30 novembre 2018 au registre du commerce et des sociétés.

Toute association sportive affiliée à une fédération sportive, qui participe habituellement à l'organisation de manifestations sportives payantes qui lui procurent des recettes d'un montant supérieur de 1,2 M€ ou que les rémunérations excèdent un montant de 800 000 €, doit constituer, pour la gestion de ces activités, une société commerciale soumise au code du commerce.

Toutefois, même si les seuils ne sont pas dépassés, l'association sportive peut toujours décider de constituer une société sportive sans y être obligée par la loi, ce qui est le cas pour l'association PUC Volley-Ball[12].

Le capital social de la société constitué d'apport en numéraire à sa création est de 227 000 €[13]. L'association PUC Volley-Ball détenait à l'origine 1 000 € de capital[14].

[10] Article D. 211-83 du code du sport.

[11] Une société par actions simplifiée peut être institué par une ou plusieurs personnes qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport (article L. 227-1 du code de commerce).

[12] Articles L. 122-1 et R. 122-1 du code du sport.

[13] 2 270 actions de 100 €.

[14] Soit 10 actions représentant 0,44 % du capital social.

L'association PUC Volley-Ball a procédé à un apport partiel d'actif[15] en nature au profit de la SAS Paris Volley Avenir le 12 avril 2019 par un traité d'apport comportant des annexes avec effet rétroactif comptable et fiscal au 1er janvier 2019. Cet apport correspond à la branche de l'activité liée à l'équipe première professionnelle masculine de volley-ball de l'association PUC Volley-Ball. L'objectif annoncé est « *d'assurer le développement et le rayonnement de l'équipe première du Paris Volley* ».

Cet apport comprend les immobilisations attachées aux activités professionnelles, le site internet[16], l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public du 27 juin 2016 pour l'utilisation privative de certaines dépendances du stade Charléty, les créances d'exploitation, le bénéfice des contrats de sponsoring en cours, les stocks, les autres éléments d'actif, l'ensemble des passifs liés à la branche professionnelle et les contrats de travail afférents.

Le montant total de l'actif a été estimé à 889 303,69 €, et le passif à 889 196,35 €. Par conséquent, cet apport a été évalué pour une valeur globale nette de 107,34 €. En contrepartie de cet apport, l'association PUC Volley-Ball a bénéficiée d'une action supplémentaire créée par la SAS d'un montant nominal de 100 € accompagnée d'une soulte de 7,34 € de même catégorie que ses anciennes actions.

Les éléments d'actifs comprennent les éléments relatifs à la branche professionnelle évalués au 1er janvier 2019. Les actifs incorporels du club ont été évalués par un commissaire aux apports selon une méthode correspondant à un an d'excédent budgétaire prévisionnel, soit 161 920 €. Néanmoins, ce montant, comme celui du reste de l'actif, peut sembler optimiste au regard des comptes des exercices suivants[17].

Au moment de l'apport en 2019, les éléments du passif étaient constitués principalement de dettes fournisseurs divers, de dettes Urssaf[18], d'arriérés de loyers dûs à la Ville de Paris, des provisions pour risques relatives à ces loyers, de dettes fiscales et de formation, de congés payés et de salaires pour un montant de près de 490 000 €. Ce passif est également constitué des apports des investisseurs de la future SAS qui avaient déjà abondé les comptes de l'association PUC Volley-Ball pour près de 308 000 €.

Simultanément à l'apport partiel d'actif, les associés ont procédé par décision du 12 avril 2019 à une augmentation de capital de 100 €, correspondant à la nouvelle action de l'association PUC Volley-Ball, le capital de la société étant alors de 227 100 €.

Les capitaux propres de la société ont été augmentés à plusieurs reprises, passant de 427 100 € en juin 2019, à 455 100 € en septembre 2021, puis 489 100 € en juin 2022, à 520 500 € en décembre 2023, avant une réduction à 421 605 € au 1er mars 2024.

Le capital de la société est essentiellement détenu par des personnes du milieu du volley-ball dont d'anciens joueurs renommés. L'association support, le PUC Volley-Ball, ne détient qu'une part infime du capital (0,21 %[19]).

---

[15] L'apport partiel d'actif est l'opération par laquelle une entité apporte un ensemble d'élément d'actif (voire des dettes) à une autre société et obtient, en contrepartie, des titres représentatifs du capital social (actions ou parts sociales) de celle-ci. L'entité apporteuse (le PUC Volley-Ball) subsiste à l'issue de l'apport partiel d'actif.

[16] L'adresse du site est : www.parisvolley.com

[17] Recettes de sponsoring non réalisées à hauteur de 180 000 €, créances clients ayant immédiatement fait l'objet de provisions (37 000 € dès 2019), près de 140 000 € créances devenues irrécouvrables dès 2019.

[18] Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et l'allocations familiales.

[19] 11 actions sur 5 205.

Graphique n° 1 : Pourcentage d'actions détenues par les associés au 1er mars 2024

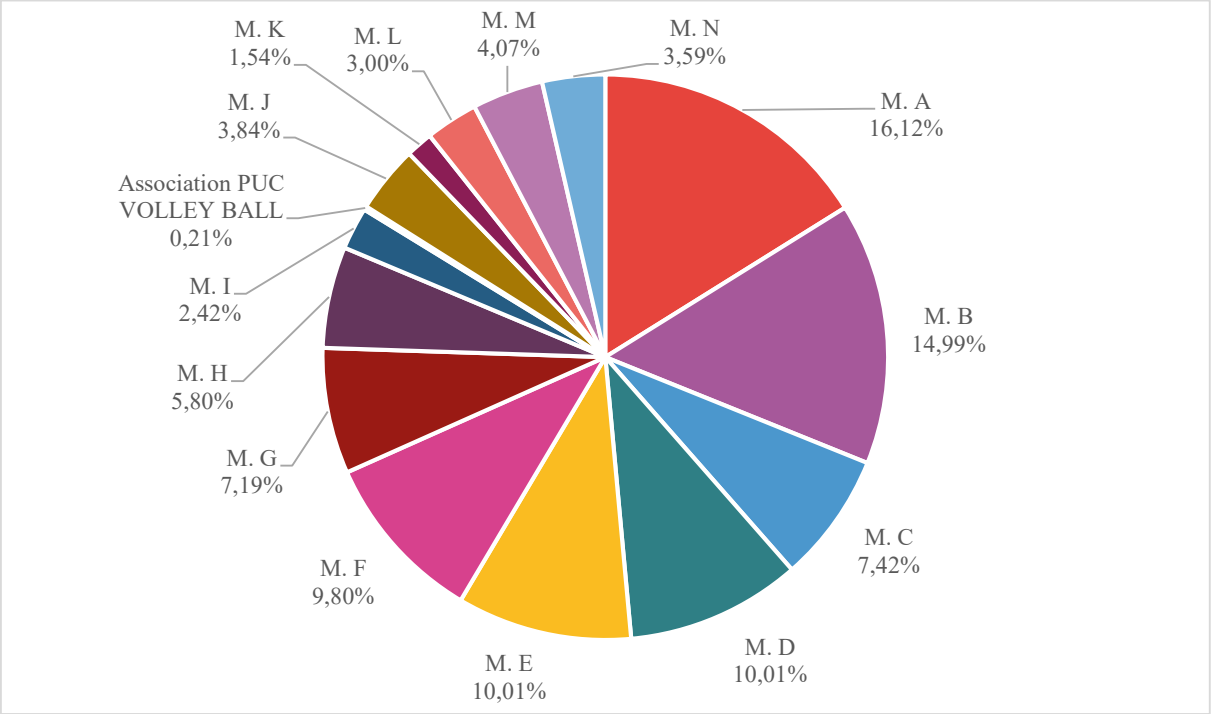

Source : "[Chambre régionale des comptes d'Île-de-France selon les procès-verbaux de la SAS]"

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Le PUC Volley-Ball a été créé en 1992. Il a connu de nombreux succès sportifs dont l'apogée est le titre de vainqueur de la ligue des champions en 2001. À l'issue de la saison 2017/2018, le club a été confronté à d'importantes difficultés financières issues de son activité professionnelle qui entrainent sa relégation en ligue B pour la saison 2018/2019. Une reprise du club professionnel a eu lieu fin 2018 grâce à l'intervention d'investisseurs privés qui ont créé la société Paris Volley Avenir et ont permis à l'équipe professionnelle de réintégrer la ligue A.

L'association responsable du volley-ball amateur a été très dynamique en créant de nouvelles sections (volley-assis, beach-volley) malgré l'arrêt de certains championnats pendant la crise sanitaire. Le nombre de licenciés total est passé de 234 à 920 entre 2018/2019 et 2022/2023. L'association a en outre de bons résultats dans les compétitions d'amateurs.

2 UNE GOUVERNANCE COMPLEXE

2.1 Des relations distantes avec le PUC Omnisports malgré des liens financiers constants

En 2023, les relations entre le PUC Volley-Ball et le PUC Omnisports sont structurées par une convention d'une durée de six ans, signée le 21 janvier 2019, arrivant donc à son terme en janvier 2025.

Ainsi, le PUC délègue, à titre gratuit, pour la durée de la convention, son affiliation à la Fédération française de volley à l'association PUC Volley-Ball et l'autorise à en concéder l'usage à la SAS Paris Volley Avenir, aux fins d'en permettre l'utilisation par la section professionnelle.

Dès lors, l'affiliation à la Fédération française de volley demeure la propriété du PUC Omnisports.

En outre, le PUC Omnisports confie gratuitement au PUC Volley-Ball, le droit d'usage de la dénomination PUC, signes, sigles, couleurs du club.

La convention prévoit que le PUC Omnisports s'engage à prendre en charge une partie des coûts de location des créneaux utilisés par les équipes amateurs du PUC Volley-Ball et des frais de gestion. Le montant de cette participation est défini annuellement lors de l'établissement du budget du PUC. Pour 2019, il s'élève à 12 000 € (article 2). La convention précise qu'il s'agit de mettre en œuvre le principe de mutualisation du coût des installations sportives et des frais généraux du PUC Omnisports appliqué au profit de toutes les sections du club.

La convention précise que le PUC Omnisports ne saurait être tenu pour responsable des dettes contractées par le PUC Volley-Ball à l'occasion de la gestion de l'activité mise à disposition, et inversement (article 5).

Les parties ont conclu le 2 décembre 2019 un avenant à cette convention. Ce document, qui n'est pas signé par le président du PUC Volley-Ball, n'a de ce fait pas de valeur juridique. Il précise que le PUC Omnisports met à la disposition du PUC Volley-Ball le droit à l'utilisation et à l'occupation des installations sportives, des terrains et des locaux eux-mêmes mis à sa disposition par la Ville de Paris à Charléty, suivant un planning établi d'un commun accord.

Un autre avenant du 6 mars 2023 prévoit que la prise en charge par le PUC Omnisports des coûts de location pour l'année sportive 2022/2023 s'élève à 37 220 €. Ce qu'il n'indique toutefois pas, c'est que ce montant comprend désormais aussi, à hauteur de 24 720 €, le reversement du montant de la cotisation de 40 € acquittée par les membres du PUC Volley-Ball pour leur adhésion concomitante au PUC Omnisports.

En effet, lors de sa réunion du 25 novembre 2022, le comité directeur du PUC Volley-Ball a voté le principe d'une adhésion systématique des membres du PUC Volley-Ball au PUC Omnisports, à raison d'une cotisation de 40 € par an[20] et par adhésion.

Ce système présente l'intérêt de permettre un suivi de l'ensemble des licenciés par le PUC Omnisports et de marquer le rattachement du PUC Volley-Ball au club historique.

Le 21 janvier 2019, les deux associations ont également signé une convention particulière mettant en place une aide exceptionnelle de 150 000 € du PUC Omnisports en faveur du PUC Volley-Ball pour financer des dépenses urgentes nécessaires à la poursuite de l'activité de l'équipe professionnelle en 2018, soit antérieurement à sa signature.

Tableau n° 4 : Bilan des versements du PUC Omnisports au PUC Volley-Ball

En €	*2018/2019*	*2019/2020*	*2020/2021*	*2021/2022*	*2022/2023*
Prise en charge frais location et créneaux	*12 000*				*12 500*
Compensation cotisations adhérents PUC					*24 720*
Convention de soutien non habituel	*150 000*				
Total	*162 000*	*0*	*0*	*0*	*37 220*

Source : "[Conventions entre le PUC Omnisports et le PUC Volley-Ball]"

La comptabilité de la SAS Paris Volley Avenir retrace également une aide du PUC Omnisports de 20 000 € dans les comptes clos au 30 juin 2019. Toutefois, le produit correspondant est annulé et transféré dans les comptes de l'association PUC Volley-Ball par apport en compte courant d'associé et d'un produit. Le PUC Volley-Ball et le PUC Omnisports n'ont pas été en mesure d'expliquer le fondement juridique de cette opération.

En septembre 2023, le PUC Volley-Ball a demandé une avance de trésorerie de 100 000 € au PUC Omnisport. Toutefois, le président de celui-ci s'est inquiété de « *la capacité du PUC Volley-Ball à rembourser cette avance et du décalage entre le dynamisme des adhésions et le déficit de l'association* ». L'association indique avoir remboursé l'avance de trésorerie dès réception de la subvention de la Ville de Paris, sans toutefois transmettre de document à l'appui.

Une commission paritaire de six membres au maximum composée des présidents et représentants des associations est instituée par la convention bilatérale du 21 janvier 2019. Censée se réunir une fois par an, elle a pour objectif d'assurer la cohérence des politiques des deux associations, notamment en matière de politique sportive et d'image (article 4). Dans les faits, cette commission ne s'est jamais réunie.

Néanmoins, les liens sont assurés par le fait que le président du PUC Omnisports est membre de droit du comité directeur du PUC Volley-Ball. Les procès-verbaux du comité directeur du PUC Volley-Ball montrent que le président du PUC Omnisports est régulièrement présent. Réciproquement, le président du PUC Volley-Ball pourra participer aux commissions et comités mis en place par le PUC Omnisports (article 6). Dans les faits, le président du PUC Volley-Ball est également élu au conseil d'administration du PUC Omnisports. Si les deux associations ont des relations très régulières mais formelles, elles ne semblent pas partager une communauté de destin.

[20] L'ordre de grandeur du montant est cohérent si on le rapporte au nombre d'adhérents (920) sous réserve de retirer les adhérent « évènementiels » (225), l'encadrement (62) et les adhérents « volley pour tous » (18) : soit 615 adhérents. Ainsi 24 720 € de reversement/40 = 618 adhérents.

2.2 Une gouvernance du club à clarifier

2.2.1 L'organisation de l'association PUC Volley-Ball

Selon ses statuts du 23 octobre 2018, l'association a pour but de contribuer aux missions du PUC en gérant la pratique du volley-ball comme activité de compétition et de loisir (article 2).

La modification statutaire approuvée par l'assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2022 vient élargir l'objet de l'association, à savoir la pratique du volley-ball, du beach-volley, du volley-ball assis et autres disciplines rattachées à la Fédération française de volley, l'accès de tous à la pratique des activités de volley-ball et la découverte jusqu'au haut niveau (article 2).

Les règles de quorum pour le comité directeur et pour l'assemblée générale ont été assouplies. Certaines dispositions relatives au fonctionnement démocratique, à la transparence de la gestion et à l'égal accès des femmes et des hommes au instances dirigeantes[21] ont été introduites car elles sont nécessaires pour conserver l'agrément de l'État[22].

L'affiliation d'une association sportive à une fédération sportive agréée par l'État et la souscription du contrat d'engagement républicain valent en effet agrément[23]. En l'espèce, l'association PUC Volley-Ball est affiliée à la Fédération française de volley[24] et conformément à l'article susmentionné, le contrat d'engagement républicain signé par le PUC Volley-Ball le 14 décembre 2022 est annexé aux statuts.

L'association s'est dotée d'un règlement intérieur à cette même date. Il est disponible sur le site web et doit être signé par l'adhérent.

L'administration de l'association repose sur le comité directeur qui est composé :

- d'un membre de droit : le président du PUC ou son délégué ;
- 2 à 12 membres élus pour 4 exercices annuels par l'assemblée générale ordinaire et rééligibles ;
- jusqu'à 3 membres cooptés par le comité directeur pour une durée maximum de la durée du mandat des membres élus.

Selon les statuts, le comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre et à chaque convocation de son président ou sur la demande de la moitié de ses membres. Dans les faits, le comité directeur se réunit plutôt une à deux fois par an. L'association indique qu'en 2023/2024, le comité directeur s'est réuni à quatre reprises.

Le comité dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés par les statuts à l'assemblée générale. Ainsi, il prononce les sanctions proposées par la commission de discipline, surveille la gestion des membres du bureau et adopte le budget annuel avant le début de l'exercice (article 10).

---

[21] Article R. 121-3 du code du sport.
[22] L'agrément est nécessaire pour obtenir une subvention de l'État.
[23] Article L. 121-4 du code du sport.
[24] Article 2 de ses statuts et dans la liste des clubs de la Fédération française de volley.

Il élit parmi ses membres, à l'exception du membre de droit et des membres cooptés, un bureau renouvelé dans sa totalité tous les quatre ans, composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire général et d'un trésorier. Dans les faits, les compositions du comité directeur et du bureau sont identiques et relativement stables sur la période 2019 à 2023.

La qualité de l'information sur les finances et la gestion de l'association fournie au comité directeur est insuffisante. Le dernier « bilan financier » figurant dans le procès-verbal du comité directeur de juin 2023 est particulièrement peu détaillé. Cela est d'autant plus dommageable que la situation financière de l'association est fragile. L'association en a convenu et indiqué y avoir remédié fin 2023, sans toutefois transmettre de pièces à l'appui. La chambre prend note de l'engagement du PUC Volley-Ball d'améliorer la qualité de l'information financière transmise à son comité directeur.

Un changement de président a eu lieu le 2 novembre 2020, le nouveau président exerçant ses fonctions par intérim dans l'attente de la réunion de l'assemblée générale élective. Après la tenue de cette dernière, lors du comité directeur du 22 avril 2021, un nouveau bureau a été élu et le président par intérim, élu président. Il a, en outre, été élu au conseil d'administration du PUC Omnisports.

La chambre note que les procédures de nomination et de démission ne sont pas formalisées, en-dehors d'une simple mention au procès-verbal de l'assemblée générale.

Le président est bénévole. Il convoque les assemblées générales et le comité directeur. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet (article 11).

Le président est le seul à pouvoir mouvementer le compte bancaire de l'association, il n'a pas accordé de délégation de pouvoir, ce qui fait peser plusieurs risques sur la gestion de l'association. En cas d'empêchement durable du président, personne ne peut effectuer de paiement, ce qui peut compromettre la continuité des activités de l'association. En outre, la séparation des fonctions entre ceux qui décident de la dépense et ceux qui la payent, qui est une règle fondamentale du contrôle interne en organisant un double regard sur les comptes, n'est pas respectée. La chambre note que, en réponse à son rapport d'observations provisoires, l'association s'est engagée à mettre en place les délégations de pouvoir permettant d'assurer une continuité des activités de l'association en cas d'empêchement durable du président.

Enfin, l'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations. Elle se réunit au minimum une fois par an pour examiner le rapport d'activité, le rapport financier et les comptes, le budget, le renouvellement des membres du comité directeur, la fixation des orientations à venir.

2.2.2 L'organisation de la SAS Paris Volley Avenir

Depuis 2018, la société dispose de statuts qui ont été modifiés à plusieurs reprises, et pour la dernière fois à l'occasion de la réduction de capital du 1er mars 2024.

La société est dirigée par le même président bénévole depuis sa création jusqu'en avril 2024.

Le président et le directeur général ont accordé une délégation bancaire permanente au directeur administratif et financier et à son adjoint. L'ancienne directrice administrative et financière qui disposait également d'une délégation permanente a quitté la société sans que cette dernière ait été explicitement annulée.

Les statuts prévoient que les associés peuvent désigner un ou plusieurs directeurs généraux ou plusieurs directeurs généraux délégués. Les statuts disposent que les directeurs généraux ont les mêmes pouvoirs que le président (article 17.2), ce dernier représentant la société à l'égard des tiers.

La société a connu deux directeurs généraux depuis sa création :

- le premier a été désigné lors de l'assemblée générale ordinaire du 30 juin 2019, comme « *directeur général non statutaire* » de la société. Son contrat a débuté le 1er septembre 2019 et s'est achevé par une rupture conventionnelle le 8 décembre 2021. Aucun acte signé des associés relatif à sa nomination en tant que directeur général et au montant et modalités de sa rémunération n'a cependant été transmis à la chambre, contrairement à ce qui est exigé à l'article 18.1 des statuts de la SAS ;
- le second a été nommé lors de l'assemblée générale ordinaire du 6 décembre 2021. Antérieurement, il était directeur du centre de formation du PUC Volley-Ball. Il ne perçoit pas de rémunération ;
- la société ne dispose pas de règlement intérieur mais n'en a pas l'obligation.

Le président réalise des rapports de gestion lors de l'assemblée générale qui, bien que synthétiques, sont de bonne facture.

2.2.3 Une confusion des rôles entre les deux entités source de risques juridiques

La chambre a relevé plusieurs cas de confusion des rôles entre l'association et la société et leurs dirigeants. En réponse, les deux entités se sont engagées à mieux distinguer les obligations et les charges financières leur incombant.

Si l'association finance le personnel du centre de formation, la répartition des compétences avec la société n'est pas claire. Les statuts de la SAS depuis sa création indiquent que la gestion et l'animation du centre de formation relèvent de sa responsabilité (article 2), à l'inverse, les statuts de l'association sont muets sur ce sujet. La convention du 8 avril 2019 signée entre les structures prévoit pourtant que c'est l'association qui est chargée de la gestion du centre de formation (article 2.1). La chambre invite le club à mettre en cohérence les statuts et la convention bilatérale.

Le contrat de travail du premier directeur général (non statutaire) de la SAS Paris Volley Avenir précise qu'il doit, parmi ses missions (article 3), s'assurer de la bonne marche de la partie amateur gérée par l'association PUC Volley-Ball. Il a signé plusieurs documents engageant l'association PUC Volley-Ball, malgré son absence de statut officiel dans l'association, représentée par ailleurs par un président dûment investi.

Les conventions d'utilisation régulière du stade Charléty des 18 août 2020, 8 septembre 2020 et le 10 février 2021 conclues avec la Ville de Paris sont signées par le directeur général de la SAS pour ordre à la place du président de l'association, alors qu'il n'existe aucun lien juridique entre les deux.

De même, les conventions d'utilisation temporaire du stade Charléty pour l'organisation d'une manifestation entre la Ville de Paris et l'association PUC Volley-Ball du 2 juillet 2020 et du 18 janvier 2021 sont signées par le directeur général de la SAS à la place du président de l'association.

Dans le rapport moral du président de l'association PUC Volley-Ball à l'assemblée générale du 27 février 2020, le directeur général de la SAS figure dans l'organigramme de l'association. Pour autant, il ne dispose d'aucune délégation de pouvoir ou de signature de la part du président de l'association, qui dispose, seul, du pouvoir de la représenter et de l'engager juridiquement à l'égard des tiers.

Il existe de fait une certaine porosité dans le fonctionnement de l'association et de la SAS, avec des dirigeants et des salariés présents dans les deux entités (cf. partie 4, les ressources humaines) et des locaux loués à la Ville de Paris dont l'usage est partagé, bien que la société apparaisse rarement dans les conventions conclues à cet effet (cf. partie 3, les équipements). Enfin, le rapport d'activité est commun à l'association et la société.

Cette organisation intégrée qui permet une mutualisation des moyens apparait logique dans le cas d'un club sportif formé par une association et une société financièrement solidaires (article L. 122-19 du code du sport). Néanmoins, s'agissant de deux entités juridiques distinctes, il convient de bien distinguer les obligations et les charges financières qui incombent à chacune d'entre elles.

2.2.4 Un manque de formalisme dans le fonctionnement des deux entités

Le fonctionnement d'une association, *a fortiori* d'une société commerciale, implique de respecter un certain formalisme. Tout document émis ou reçu dans l'exercice de son activité doit être conservé pendant une durée minimale qui varie selon les obligations légales. Ainsi les documents comptables et les pièces justificatives doivent être conservés pendant 10 ans[25]. En matière fiscale, les livres, registres, documents ou pièces sur lesquels peuvent s'exercer les droits de communication, d'enquête et de contrôle de l'administration, doivent être conservés pendant un délai de 6 ans[26]. Les bulletins de paie[27] et les mentions portées sur le registre unique du personnel doivent être conservés pendant 5 ans[28]. Il en va de même pour les contrats ou les conventions conclus dans le cadre d'une relation commerciale[29].

Les difficultés rencontrées par la chambre dans l'obtention de documents juridique et comptables de base signalent une certaine désorganisation administrative et une absence de gestion documentaire chez les deux organismes qui peuvent s'expliquer par la faiblesse des fonctions support de l'association et une rotation importante du personnel.

[25] Article L. 123-22 du code de commerce.
[26] Article L. 102 B du livre des procédures fiscales.
[27] Article L. 3243-4 du code du travail.
[28] Article R. 1221-26 du code du travail.
[29] Article L. 110-4 du code de commerce.

2.3 Une activité encadrée par un dispositif conventionnel complexe

2.3.1 Une confusion sur le bénéficiaire réel des subventions de la Ville de Paris

Les relations entre la Ville de Paris, l'association PUC Volley-Ball et la SAS Paris Volley Avenir sont notamment formalisées dans des conventions triennales d'objectifs et de partenariat : la convention du 19 mai 2017 couvre les années 2017 à 2019, la convention du l8 décembre 2019 et son avenant non daté, les années 2020 à 2022, tandis que la convention du 20 mars 2023 concerne les années 2023 à 2025.

La première convention de 2017 ne lie que la Ville de Paris et l'association PUC Volley-Ball, la société ayant été créée postérieurement. Les deux conventions suivantes sont tripartites, incluant la SAS Paris Volley Avenir. Dans ces conventions, la société et l'association sont considérées comme un ensemble dénommé « *le Club ou le PUC Volley-Ball* », ce qui entretient une confusion sur le bénéficiaire effectif de la subvention de la Ville de Paris.

L'analyse des trois conventions qui se sont succédé montre des points communs. En préambule, les conventions font référence à « *l'intérêt local et sportif que présentent pour la Ville de Paris* » l'association et la SAS. Ainsi, l'association ou le groupement sportif qu'elle constitue avec la SAS, s'engagent à mettre en œuvre le projet défini dans la convention, auquel la Ville de Paris contribue financièrement (article 1er des conventions).

Les subventions versées par les collectivités territoriales aux associations et sociétés sportives doivent financer les missions d'intérêt général[30] mentionnées à l'article R. 113-2 du code du sport à savoir :

- la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés dans les conditions prévues à l'article L. 211-4 ;
- la participation à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ;
- la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

Les conventions signées par le club avec la Ville de Paris lui confient effectivement diverses missions d'intérêt général :

- la lutte contre les discriminations ;
- le développement durable (usage de vaisselle réutilisable et de gourdes, actions de sensibilisation au tri, une charte d'engagement environnemental est signée par chaque adhérent) ;
- la formation de jeunes joueurs par le biais du centre de formation doté de l'agrément du ministère de la jeunesse et des sports (l'objectif du centre est d'avoir au moins 5 stagiaires). La formation comprend une dimension sportive mais également scolaire. L'association précise qu'il y aurait 20 bénéficiaires dont 5 à 8 conventionnés ;

[30] Conformément aux dispositions de l'article L. 113-2 du code du sport. Ces subventions font l'objet de conventions avec les collectivités publiques et ne peuvent excéder 2,3 M€ pour chaque saison sportive de la discipline concernée (article R. 113-1 du code du sport). Dans le cas de l'association et de la société Paris Volley Avenir, ces entités sont bien en deçà du seuil au regard de leurs comptes annuels.

- le développement du sport féminin avec l'objectif de 40 % de licenciées femmes ;
- la participation à des dispositifs en faveur de la pratique sportive de proximité de la Ville de Paris : cela comprend la participation de l'équipe première et des interventions plusieurs fois par semaine dans les établissements du premier et second degré.

Et pour la dernière convention :

- la participation aux initiatives de la Ville de Paris pour l'animation d'activités liées aux Jeux olympiques de paris 2024 ;
- le contrat d'engagement républicain (article 7)[31].

Les conventions avec la Ville de Paris contiennent également une incitation très forte au maintien des performances du volley professionnel. En effet, l'article 12 stipule que : « *le club maintient son équipe première masculine au niveau de l'élite (ligue A) et s'efforce de faire participer cette équipe aux compétitions européennes*. ». Le versement du montant de la subvention se fait ainsi sous réserve du maintien du club en ligue A. La convention précise (article 3 de la dernière convention) que son montant pourrait être modifié en cas de relégation en division inférieure.

Le produit de la subvention est majoritairement conservé à la SAS Paris Volley Avenir qui reverse à l'association le montant nécessaire à l'équilibre de ses comptes, conformément à la convention qui les lie.

En dehors de ce cadre, la Ville de Paris apporte d'autres soutiens financiers au club :

- des subventions d'équipement à destination de la société : un équipement de vidéo-challenge (convention du 22 octobre 2019) et un écran géant (versement effectué en 2022 mais sur le fondement d'une convention non datée et signée par conséquent sans valeur juridique) ;
- via des appels à projets, en collaboration avec le Fonds de dotation Paris 2024 : un projet d'éducation par le sport permettant de réduire les inégalités scolaires (conventions entre la Ville de Paris et le PUC Volley-Ball du 20 octobre 2021, du 22 octobre 2022 et du 10 octobre 2023) ou le développement d'un réseau des « clubs paraccueillants » (convention du 4 janvier 2023 entre le Fonds de dotation Paris 2024 et l'acteur public).

[31] Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État.

Tableau n° 5 : Subventions délibérées par la Ville de Paris au club

En €	*Bénéficiaire*	*2019**	*2020**	*2021**	*2022**	*2023**
Convention pluriannuelle	*Association puis SAS depuis 2021*	*926 000*	*926 000*	*826 000*	*750 000*	*750 000*
Éducation par le sport	*PUC Volley-Ball*			*15 000*	*15 000*	*15 000*
Vidéo challenge	*SAS Paris Volley Avenir*	*26 040*				
Réseau clubs paraccueillants	*PUC Volley-Ball*					*3 000*
Écran géant	*SAS Paris Volley Avenir*				*50 000*	
Total		*952 040*	*926 000*	*841 000*	*815 000*	*768 000*

**Le versement de certaines subventions s'étale sur plusieurs exercices et les délibérations visent des budgets calés sur une année civile, en décalage par rapport à la saison sportive*[32].

Source : "[Délibérations de la Ville de Paris]"

L'article L. 113-2 du code du sport autorise les autorités publiques à subventionner exclusivement des missions d'intérêt général d'un club sportif professionnel, dans la limite d'un plafond global de 2,3 M€. Aucune autre aide ne peut être apportée à une activité sportive professionnelle, l'application du régime des aides économiques ayant été explicitement écartée par le code du sport. Ce dispositif a été notifié à la Commission européenne qui l'a estimé compatible[33] avec les règles régissant le marché commun. Une aide à une société sportive prévue par délibération d'une collectivité territoriale qui s'écarterait du dispositif notifié pourrait ainsi être considérée comme illégale par la Commission européenne et entraîner pour le club concerné l'obligation de reversement de l'aide considérée comme irrégulièrement perçue.

Le statut juridique du bénéficiaire importe ainsi peu, dans la mesure où les activités subventionnées peuvent être exercées, soit par l'association, soit par la SAS. En revanche, le rôle joué par chaque entité doit être précisément établi et valorisé, afin d'affecter la subvention en conséquence.

En l'espèce, c'est la SAS qui perçoit la totalité de la subvention de la Ville de Paris et en reverse une partie à l'association pour assurer son équilibre financier. Compte-tenu de son montant et de l'absence de comptabilité analytique permettant de faire une séparation claire entre missions d'activités générales et activités commerciales de la SAS, la subvention perçue par cette dernière finance l'ensemble de ses activités.

Par ailleurs, certaines subventions d'investissement de la Ville de Paris (écran géant et vidéo challenge) ne financent pas des missions d'intérêt général.

Cette situation n'est néanmoins ni nouvelle, comme l'indiquait le rapport public thématique de la Cour des comptes sur les collectivités territoriales et les clubs sportifs professionnels de 2009, ni particulière à la SAS Paris Volley Avenir. En effet, les rapports de la DNACG[34] évoquent la forte dépendance des clubs professionnels de volley-ball aux fonds publics.

[32] L'association et la société clôturant au 30 juin de chaque année, cela les conduit à réaliser des écritures comptables d'inventaire pour rattacher les montants des subventions aux bons exercices comptables.

[33] Décision du 24 avril 2001.

[34] Notamment l'introduction du rapport de la DNACG de 2020.

En plus de la subvention de fonctionnement, la Ville de Paris et la société signent un marché annuel de billetterie et de communication, à l'exception de l'année 2022/2023 qui ne comporte que le volet billetterie. La communication génère des recettes de partenariat (sponsoring) alors que la billetterie procure des recettes d'abonnements. Les recettes de billetterie et de communication sont bien nettement inférieures aux plafonds mentionnés aux articles L. 113-3 et D. 113-6 du code du sport et tendent à diminuer.

Tableau n° 6 : Marchés de billetterie et de communication de la Ville de Paris

En €	*2018/2019*	*2019/2020*	*2020/2021*	*2021/2022*	*2022/2023*
Marchés publics de billetterie (hors communication) (HT)	*46 560*	*39 480*	*30 308*	*28 215*	*11 280*
Communication (HT)	*16 000*	*15 000*	*15 000*	*15 000*	
Total	*62 560*	*54 480*	*45 308*	*43 215*	*11 280*

Source : "[Grands livres de la SAS et conventions]"

Ce marché aurait dû être intégré dans la convention tripartite conformément à l'article R. 113-5 du code du sport.

Le soutien financier accordé par la Ville de Paris au PUC Volley-Ball figure parmi les plus importants de ceux versés à une association ou société sportives[35].

Il est assorti de plusieurs obligations en matière de conformité aux règles et de reddition d'information[36].

La chambre n'a pas été destinataire de documents montrant les diligences effectuées par la Ville de Paris pour s'assurer du respect de ces différentes obligations, que ce soit au stade de la demande de subvention ou *a posteriori*. Un suivi des objectifs inscrits dans la convention est effectué annuellement par la direction de la jeunesse et des sports de la Ville de Paris au travers de fiches d'évaluation dont la chambre a été destinataire. Ces fiches très succinctes ne sont constituées que de données fournies par le club.

L'information fournie par le club est succincte. Les rapports d'activités sont synthétiques (une page) et regroupent à la fois les activités de l'association et de la SAS. Seuls les rapports d'activité de la saison 2020/2021 et 2021/2022 ont été transmis.

En réponse à cette observation de la chambre, le club s'est engagé à formaliser davantage le bilan des objectifs de la convention au travers de fiches d'évaluation complètes et détaillées.

En revanche, pour l'appel à projet relatif à l'éducation par le sport, l'association a opéré un suivi financier plus précis *a priori* et *a posteriori*. Il s'agit néanmoins du seul cas, pour un montant bien moindre que la subvention annuelle de la Ville de Paris.

[35] Selon la base de données « Subventions versées – Annexe Compte administratif à partir de 2018 », opendata.paris.fr.

[36] Les obligations concernent notamment la conformité des statuts du club aux législations existantes, aux règles des instances fédérales du volley-ball et à la convention bilatérale du 8 avril 2019 liant l'association support à la société. Les obligations comprennent également les aspects fiscaux et la transmission d'un rapport d'activité annuel à la Ville de Paris.

En effet, la loi du 12 avril 2000 prévoit que lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention (6ème alinéa de l'article 10).

En outre, les associations et sociétés sportives qui gèrent un centre de formation agréé sont tenues d'établir une comptabilité analytique séparée pour le fonctionnement dudit centre[37], celle-ci devant être produite à l'appui de leurs demandes de subvention. L'association présente un budget pour la saison 2022/2023 du centre de formation qu'elle qualifie de comptabilité analytique. Néanmoins, cette démarche ne repose pas sur une comptabilité analytique en bonne et due forme.

Cette comptabilité analytique doit être renforcée et s'appuyer sur les comptes financiers annuels et non sur le budget. En effet, les obligations mises à la charge du club dans la convention tripartite signée avec la Ville de Paris doivent être assumées solidairement par les deux entités qui le composent, -l'association et la SAS-, qu'il s'agisse de la satisfaction des missions d'intérêt général, de la gestion du centre de formation, de la certification conventionnelle des comptes, ou de la mise en place d'une comptabilité analytique.

Recommandation régularité 1 (Association PUC Volley-Ball) : Mettre en place une comptabilité analytique pour le centre de formation conformément à l'instruction du 29 janvier 2002 relative aux concours financiers des collectivités territoriales aux clubs sportifs.

2.3.2 Des relations entre l'association et la SAS déséquilibrées au profit de cette dernière

Les relations bilatérales entre l'association PUC Volley-Ball et la SAS Paris Volley font l'objet d'une convention en date du 8 avril 2019. Cette convention, d'une durée de 15 ans conformément à l'article L. 122-14 du code du sport[38], expire le 30 juin 2034. Malgré les demandes réitérées de la chambre, plusieurs annexes n'ont pas été transmises (annexes 3, 4, 6 et 7).

La convention prévoit que la SAS puisse utiliser les noms, sigles et logos du PUC et obtenir l'usage de l'affiliation du PUC Volley-Ball à la fédération[39] (article 3.2).

En effet, les sociétés sportives ont seulement l'usage d'un numéro d'affiliation auprès d'une fédération. Seule l'association est détentrice de cette affiliation[40].

[37] Ministère de l'intérieur, Ministère de la jeunesse et des sports : *Les concours financiers des collectivités territoriales aux clubs sportifs*, 29 janvier 2002, p.3.

[38] L'article susmentionné précise que la durée doit être comprise entre 10 et 15 ans.

[39] Cette même affiliation qui a été préalablement déléguée par le PUC Omnisports au PUC Volley-Ball dans la convention du 21 janvier 2019.

[40] Article L. 122-16-1 du code du sport.

Cette convention reprend également la majeure partie des dispositions prévues aux articles L. 122-19 et R. 122-8 du code du sport, notamment la définition des activités liées au secteur amateur et celles liées au secteur professionnel dont l'association et la société ont respectivement la responsabilité.

Les modalités de participation de la société aux activités qui demeurent sous la responsabilité de l'association sont peu précises : la convention stipule que « *la société apporte un concours humain aux activités de l'association et en particulier celles qui relèvent de son activité d'intérêt général et de formation en faisant intervenir des joueurs et des techniciens sur certaines opérations proposées à cet effet par l'association* » (article 8 de la convention). Il est ajouté que « *la nature, la périodicité, le contenu et les modalités de ces interventions seront déterminées au cas par cas entre les parties* ».

L'association et la société réalisent des actions avec des collèges parisiens et développent des interventions dans le milieu scolaire élémentaire et maternel[41].

S'agissant de la répartition entre l'association et la société des activités liées à la formation des sportifs, l'association a la responsabilité de l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la politique de formation destinée aux joueurs des équipes de jeunes et d'amateurs (article 6 de la convention). La société s'engage néanmoins à apporter son concours technique aux activités de formation de l'association au profit des sportifs amateurs.

Il est indiqué à l'article 2.1 que « *le financement de l'activité amateur sera intégralement assuré par l'association qui encaissera les produits liés à cette activité* ».

Cependant, le dernier alinéa de l'article 7.1 de la convention stipule : « *Les subventions versées par les collectivités publiques ou tout autre organisme sont attribuées à l'association ou à la société conformément aux conventions signées avec les organismes payeurs et en considération des dispositions législatives et réglementaires concernant l'allocation des subventions. Les parties conviennent expressément à ce sujet que la société en sera l'attributaire désignée et percevra directement les subventions ainsi attribuées par les collectivités publiques* ».

La convention prévoit ainsi un versement des aides publiques au profit de la société, même si cette disposition n'est pas systématiquement appliquée[42], à l'exception de la subvention de fonctionnement versée par la Ville de Paris.

Cette clause prévoyant l'exclusivité de la perception des aides publiques par la société entre donc en contradiction :

- avec les dispositions du code du sport les réservant à des missions d'intérêt général, d'autant que l'absence de comptabilité analytique ne permet pas d'identifier le coût de réalisation de ces missions imputable à l'une ou l'autre des entités (association ou société) ;
- avec les termes de la convention elle-même, constatant que les missions d'intérêt général sont réalisées en premier lieu par l'association (article 8).

[41] Notamment selon les rapports d'activité de la saison 2020/2021 et 2021/2022.

[42] L'association reçoit en effet directement les subventions de la région Île-de-France et les autres subventions de la Ville de Paris, en dehors des subventions d'équipement.

En vertu du principe de solidarité entre les activités à caractère professionnel et les activités amateures[43], la convention précise que la société verse à l'association annuellement une somme dénommée « *contrepartie de solidarité* » destinée à contribuer au développement du volley-ball amateur au sein du club, de sorte à assurer l'équilibre financier annuel de l'association (article 7.1).

Cette contrepartie de solidarité est une subvention d'équilibre versée mensuellement par douzième. Elle est égale à la différence entre :

- d'une part, les charges budgétées par l'association pour le fonctionnement du secteur amateur et du centre de formation ;
- d'autre part, les ressources propres dont dispose l'association (notamment les subventions publiques directement perçues par l'association bien qu'elles soient minoritaires).

La convention prévoit, à cet effet, que le budget de l'association est préparé et arrêté par le président de l'association en accord avec le président de la société. Tout dépassement doit être discuté et approuvé selon les mêmes modalités. Les comptes définitifs sont soumis pour approbation aux autorités délibérantes de l'association et de la SAS.

Le mécanisme financier mis en place est d'autant plus complexe qu'un changement de méthode intervenu en 2021 vient en compliquer l'analyse en ne permettant plus d'isoler la subvention d'équilibre annuellement versée par la société à l'association. Il ne s'agit par conséquent pas uniquement d'un changement de numérotation des comptes, contrairement à ce qu'indiquent les présidents de la SAS et de l'association en réponse à la chambre.

Depuis sa création, la société constate à la fin de chaque exercice comptable le montant de subvention nécessaire pour équilibrer budgétairement les comptes de l'association.

Tableau n° 7 : Montant de la subvention d'équilibre versée par la société à l'association

En €	*2018/2019*	*2019/2020*	*2020/2021*	*2021/2022*	*2022/2023*
Montant annuel		*86 300*	*170 000*[44]	*100 000*	*88 000*

Source : "[Grands-Livres de l'association et de la SAS]"

Pour les comptes clos le 30 juin 2020, le montant de la subvention d'équilibre est comptabilisé dans les bénéfices transférés (compte 755 « *quote-part pour opérations faites en commun* ») pour l'association et en charge dans la société (compte 655 « *quote-part pour opérations faites en commun* »). Dans la présentation du compte de résultat, ce compte est isolé après les résultats d'exploitation, financier et exceptionnel, ce qui le rend facile à identifier.

Toutefois, à partir de l'exercice clos au 30 juin 2021 inclus, le montant est intégré dans le compte retraçant les subventions d'exploitation reçues, au compte 74, au crédit pour l'association et au débit pour la société, ce qui ne permet plus de l'identifier aisément.

[43] Article L. 122-19 du code du sport.
[44] Soit deux écritures de 145 000 € et 25 000 €.

Le montant de la subvention d'équilibre pour la saison 2020/2021 dépasse celui nécessaire pour restaurer l'équilibre comptable et vient créer un résultat net excédentaire inédit de 65 896 € dans les comptes de l'association. Cet excédent permet de réduire le report négatif élevé de l'association.

Quelle que soit la méthode utilisée, la contrepartie comptable intervient systématiquement dans le compte courant commun (compte 455) entre l'association et la société, compte qui retrace de nombreuses opérations de trésorerie de part et d'autre entre les deux entités.

En effet, tout au long de l'exercice social, la SAS apporte de la trésorerie à l'association, venant abonder le compte courant commun entre les deux entités, ce qui crée une dette de l'association à l'égard de la société. Cet apport prend différentes formes : apports directs par virements bancaires, paiements pour compte de l'association de rémunérations et de frais.

À l'inverse, l'association effectue des virements à la société et règle des dépenses incombant à celle-ci (par exemple usage ponctuel de la carte bancaire de l'association pour régler des dépenses de la SAS). Par ailleurs, l'association prend en charge des loyers de joueurs et entraineurs puis les refacture à la SAS[45].

Tableau n° 8 : Dette de l'association à l'égard de la société dans le compte courant commun

En €	*2018/2019*	*2019/2020*	*2020/2021*	*2021/2022*	*2022/2023*
Dette de l'association à l'égard de la société à la clôture	*144 322,36*	*46 964,64*	*67 852,44*	*138 380,87*	*151 712,67*

Source : "[Grands-livres de l'association et de la SAS]"

Il résulte de ces mouvements de trésorerie et de refacturation de loyers une dette de l'association à l'égard de la SAS à la clôture de chaque exercice[46]. L'endettement de l'association à l'égard de la société est croissant entre 2019/2020 et 2022/2023 (multiplication par trois).

Ces flux retracés globalement sont de nature très différente : subvention d'équilibre, refacturation de loyers et flux de trésorerie. La chambre estime que l'utilisation d'avances de trésorerie dans le compte courant d'associé pour retracer des flux définitifs (versement de subvention, refacturation de frais) est erronée.

En outre, ces avances de trésorerie entre entités juridiques distinctes bien qu'entretenant des liens économiques doivent faire l'objet d'une convention qui précise les modalités de fonctionnement (durée, rémunération, remboursement, etc.) du compte courant d'associés, ce qui n'est pas le cas. Le Paris Volley s'engage à rédiger la convention de trésorerie.

Recommandation performance n°1 (Association support et SAS Paris Volley Avenir) : Clarifier les échanges financiers entre l'association support et la SAS Paris Volley Avenir via une convention cadre et la permanence des méthodes comptables.

[45] En effet, l'association gardait des baux anciens afin de conserver des prix avantageux.

[46] La refacturation des loyers et les subventions d'équilibre viennent diminuer la dette de l'association du compte courant des associés.

2.3.3 Des financements de projets ponctuels de la région Île-de-France

La région Île-de-France a apporté des subventions à l'association dans le cadre de plusieurs projets :

- la mise en œuvre du projet « les Journées Sports et Citoyennes dans les quartiers populaires » (convention du 8 juillet 2020) ;
- le soutien aux « clubs d'excellence Île-de-France » ou « clubs Premiums » pour les actions durant les saisons sportives 2020/2021 et 2021/2022 (convention non datée et son avenant du 24 janvier 2022 non signé par le PUC Volley-Ball) et le projet « volley-Ball au féminin » ;
- le projet « développer le ParaVolley, le Volley assis et les disciplines associées » (convention non datée).

Tableau n° 9 : Subventions attribuées par la Région Île-de-France à l'association

En €	2020	2021	2022	2023
Les journées sports et citoyennes dans les quartiers populaires	10 000			
Les clubs Premiums	9 583,33[47]	10 000		
Développement du ParaVolley, Volley Assis et disciplines associées		35 000		
Volley-Ball au féminin				50 000
Total	**19 583,33**	**45 000**	**0**	**50 000**

Source : "[Délibérations de la Région Île-de-France]"

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Le PUC Omnisports a délégué son affiliation à la Fédération française de volley-ball (FFVolley) au PUC Volley-Ball qui en a, à son tour, concédé l'usage à la SAS Paris Volley Avenir, à titre gratuit à chaque fois.

Après une période financièrement difficile ayant entrainé une relégation en ligue B pour la saison 2018/2019, le maintien d'une équipe professionnelle a été rendu possible par l'apport en capital d'anciens joueurs et entraineurs.

Le dynamisme sur le plan sportif contraste avec la fragilité administrative des deux entités, surtout de l'association. Le soutien financier de la Ville de Paris, bien qu'en baisse, de 926 000 € en 2019 à 750 000 € en 2023, reste l'un des plus importants en faveur d'un club sportif.

La subvention principale de la Ville de Paris qui vise à compenser l'accomplissement de missions d'intérêt général, finance dans les faits également l'activité professionnelle de la SAS. Cette situation, contraire aux dispositions de l'article L. 113-2 du code du sport, n'est toutefois ni nouvelle, ni spécifique au PUC Volley-Ball.

[47] Le montant délibéré et la convention mentionnent un montant maximum de 10 000 € mais le montant versé est de 9 583,33 €.

Les flux financiers entre l'association et la SAS sont particulièrement difficiles à identifier, en raison de la complexité des méthodes comptables adoptées et de leur variation dans le temps. Le compte courant d'associé, qui n'est adossé à aucune convention en spécifiant les modalités de fonctionnement, retrace, parfois à tort, s'agissant de flux définitifs, des mouvements de trésorerie correspondant à des opérations de nature très diverses (subvention d'équilibre versée par la SAS à l'association, refacturation à la société de loyers de joueur payés par l'association).

---

3 LES EQUIPEMENTS

L'association n'est propriétaire d'aucun des équipements ou locaux qu'elle utilise.

Les immobilisations de la SAS sont limitées et comprennent les équipements issus du PUC Volley-Ball lors du transfert de la branche professionnelle du 12 avril 2019, un équipement de vidéo-challenge et un écran géant financés par la Ville de Paris, ainsi que d'autres matériels et outillages, mobiliers acquis au cours des saisons.

L'association est le principal titulaire de la quasi-totalité des autorisations et concessions accordées par la Ville de Paris.

La question des locaux occupés par le club est traitée par la convention bilatérale du 8 avril 2019 entre l'association et la SAS qui précise les conditions dans lesquelles les bâtiments et les installations seront utilisés. Son article 3.1 précise que l'association, détentrice d'une autorisation d'utilisation des équipements sportifs du stade Charléty aux termes d'une convention du domaine public signée avec la Ville de Paris, autorise à son tour, la société à utiliser ces équipements pour les besoins de l'entrainement et des compétitions de l'équipe première professionnelle.

3.1 Des redevances d'utilisation du stade Charléty à la seule charge de l'association malgré un usage partagé avec la SAS

L'association est bénéficiaire d'une autorisation d'occupation précaire et temporaire (AOT) du domaine public du 27 juin 2016 pour la période allant du 1er juillet 2016 au 30 juin 2021. Cette autorisation a été renouvelée le 25 juin 2021 jusqu'au 30 juin 2026.

Ces autorisations concernent des dépendances du stade Charléty qui comprennent des locaux à usage sportif et de stockage[48], des bureaux et des salles de réunion[49].

---

[48] 66 m² dans l'AOT de 2016 et 177,42 m² dans l'AOT de 2021.
[49] 142,32 m² dans l'AOT de 2016, 128,32 m² dans l'AOT de 2021.

Les biens mis à disposition sont exclusivement affectés à l'usage sportif, « *notamment la pratique professionnelle du volley-ball* » (article 1.6). Toutefois, l'article ajoute que cette destination ne fait pas obstacle à ce que l'occupant organise des manifestations accessoires présentant un lien avec cette destination, pour autant qu'elles ne présentent aucun caractère commercial.

Elles sont accordées *intuitu personae* au seul bénéfice de l'association PUC Volley-Ball. Ainsi, il est interdit à l'association de céder totalement ou partiellement à des tiers tout ou partie des droits au titre de l'autorisation (article 1.2) ou de céder l'autorisation en elle-même, sans autorisation expresse et écrite de la Mairie de Paris (article 1.3).

Les autorisations précisent que leur caractère strictement personnel n'interdit pas l'occupant de conclure des contrats de sous-occupation (ou sous-concession), toujours sous réserve de l'agrément par la Ville de Paris.

Toutefois, l'apport partiel d'actif du 12 avril 2019 prévoit le transfert de l'autorisation d'occupation temporaire du 27 juin 2016 de l'association à la SAS, ce qui est irrégulier, en l'absence d'autorisation expresse de la Ville de Paris. Une association sportive ne peut pas transférer les droits d'occupation des équipements communaux au profit d'une société sportive même si elle en est actionnaire[50]. Une convention spécifique aurait dû être signée entre la SAS et la Ville de Paris.

De plus, l'association s'acquitte seule de la redevance annuelle d'occupation de locaux dont la société a également l'usage, ce qui pourrait être considéré comme une subvention indirecte de la Ville de Paris à la SAS. Dans sa réponse, la SAS indique que par la subvention d'équilibre, elle participe indirectement au financement de la redevance. Bien que cela soit exact, il n'est pas possible d'en extraire le montant correspondant et de vérifier sa concordance avec la durée d'utilisation des locaux.

Cette redevance est calculée sur la base des tarifs applicables à l'utilisation permanente et exclusive des locaux du stade Charléty tels que prévus par la délibération « 2010 DJS 398 » du Conseil de Paris des 5 et 6 juillet 2010[51]. Ainsi, la redevance annuelle était fixée à 24 120 € dans la première convention[52] et à 26 699,64 € dans celle en cours[53].

Conformément à la délibération « 2010 DJS 398 », les tarifs susmentionnés pour l'utilisation permanente et exclusive s'appliquent uniformément sans opérer de distinction entre un usage désintéressé ou non.

Par ailleurs, les autorisations prévoient que l'occupant versera également une somme correspondant à l'utilisation annuelle de 3 MWH pour la première autorisation et de 13 MWH pour la seconde (article 2.3).

---

[50] Para. 5.2 de la circulaire du 29 juin 2002 relatives aux concours financiers des CT aux clubs sportifs.

[51] Au moment de la signature des autorisations, les tarifs sont fixés à 3,50 € pour les espaces à usage de vestiaires ou de stockage et de 12,50 € pour les espaces à usage commercial et de bureaux (article 2.2.1).

[52] Soit l'addition de 2 772 € et 21 348 € où 2 772 € est de 66 m² × 3,50 € et où 21 348 € est de 142,32 m² × 12,50 €.

[53] Soit l'addition de 7 451,64 € et 19 248 € où 7 451,64 € est de 177,42 m² × 3,50 € et où 19 248 € est de 128 m² × 12,50 €.

Tableau n° 10 : Sommes dues par l'association au titre de l'AOT

En €	*2018/2019*	*2019/2020*	*2020/2021*	*2021/2022*	*2022/2023*[54]
Redevances au titre de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT)	*24 120,00*	*24 120,00*	*12 060,00*	*26 699,64*	*26 699,64*
Facturation de l'électricité	*442,80*	*476,64*	*508,68*	*2 283,84*	
Total	*24 562,80*	*24 596,64*	*12 568,68*	*28 983,48*	*26 699,64*

Source : "[Lettres de la Ville de Paris à l'association]"

L'association a bénéficié d'une exonération de moitié de la redevance annuelle pour la saison sportive 2020/2021, pour tenir compte de la fermeture de l'équipement sportif pendant la période de confinement.

L'association bénéficie également de conventions d'utilisation temporaire (CUT) semestrielles[55] par lesquelles la Ville lui met à disposition des espaces et matériels dans l'enceinte du stade Charléty pour l'organisation des rencontres et des entraînements sportifs et pour sa gestion courante.

Ces espaces, d'une surface totale de 147,30 m², comprennent un vestiaire professionnel de 69,50 m², d'un local kiné de 44,30 m² et d'un local de stockage de 33,50 m².

Ces conventions prévoient une redevance d'occupation annuelle à hauteur de 3,50 € par mètre carré et par mois, soit une redevance semestrielle de 3 093,30 € hors taxes (article 4.1).

Pour la période du 1er juillet 2021 au 20 juin 2022, les locaux figurant dans la CUT sont également inclus dans l'AOT du 25 juin 2021 couvrant la période du 1er juillet 2021 au 30 juin 2026. Il en résulte que deux redevances ont été payées pour les mêmes locaux. Aucune explication n'a été transmise à la chambre sur ce point malgré sa demande.

Ces conventions sont signées par l'association PUC Volley-Ball et non par SAS Paris Volley alors qu'elle en est également bénéficiaire.

3.2 Le bénéfice irrégulier par la SAS de la tarification réservée aux entités non lucratives pour l'utilisation de la salle Charpy

L'association PUC Volley-Ball dispose également de créneaux horaires d'utilisation de la salle Charpy et d'une salle de musculation, situées dans l'enceinte du stade Charléty, grâce à des conventions annuelles conclues pour une saison sportive[56].

[54] Les lettres concernant les factures d'électricité étant envoyées en novembre de chaque année et l'exercice social se clôturant au 30 juin, la lettre concernant la consommation d'électricité de 2022/2023 n'apparaît pas dans les comptes.

[55] La version transmise par le club est différente de celle de la Ville de Paris sur la période de mise à disposition, à savoir de septembre à décembre 2020.

[56] Convention du 15 février 2019 pour la saison 2018/2019, du 20 février 2020 pour la saison 2019/2020, du 18 août 2020 pour la saison 2020/2021, du 26 juillet 2021 pour la saison 2021/2022, du 25 octobre 2022 pour la saison 2022/2023 et celle du 10 juillet 2023 pour la saison 2022/2023 notamment le week-end et les jours de vacances.

Ces créneaux, définis selon un calendrier hebdomadaire, concernent indifféremment les entraînements de la SAS et de l'association, alors que cette dernière est la seule signataire et bénéficiaire désigné de la convention. Aucune autre convention relative à l'utilisation de la salle Charpy dont la SAS serait cocontractante n'a été transmise à la chambre.

Les redevances annuelles sont fixées en référence à un arrêté du 28 juillet 2010 de la Ville de Paris qui détermine les tarifs d'utilisation des équipements du stade Charléty.

L'arrêté fixe le tarif horaire ordinaire des créneaux utilisés pour un usage régulier à 16,5 € pour la salle Charpy et à 9 € pour la salle de musculation (article 2). Il prévoit toutefois une réduction de moitié de ce tarif au bénéfice du « *club utilisateur majeur du stade Charléty selon les termes de la Convention d'Occupation du Domaine Public de certaines dépendances du Stade Sébastien Charléty par le Paris Université Club* » (article 1er). Ainsi, les tarifs appliqués sont de 8,25 € pour la salle Charpy et de 4,5 € pour la salle de musculation. La convention d'occupation à laquelle il est fait référence est celle signée avec le PUC Omnisports évoquée plus haut[57].

Les montants acquittés par l'association s'élèvent à 15 529,50 € pour la saison 2018/2019, à 11 644,88 € pour la saison 2019/2020, et à 17 580 € pour la saison 2020/2021.

L'arrêté du 28 juillet 2010 prévoit une tarification distincte selon que la salle Charpy est utilisée de façon régulière par des organismes sans but lucratif ou des organismes à but lucratif (article 2). Pour ces derniers, le tarif passe à 66 €, au lieu de 16,5 €, soit une différence de 49,50 € à plein tarif ou une différence de 24,75 € si on applique la réduction de moitié accordée au PUC. De même, le tarif de la salle de musculation est de 45 €, au lieu de 9 €, soit une différence de 36 € à plein tarif et de 18 € à tarif réduit.

Cependant, la redevance payée par le club ne fait pas de différence tarifaire selon que la salle Charpy est utilisée par l'association, organisme à but non lucratif et la SAS, société commerciale, ce qui est irrégulier au regard de l'arrêté susmentionné.

En prenant en compte le planning 2023-2024 où la SAS bénéficie de 12 heures et 30 minutes de créneaux à la salle Charpy, pendant les 40 semaines d'utilisation par le club prévues dans la convention pour la saison 2022/2023, le différentiel de tarification est estimé à 12 375 €[58] pour une seule année, sans compter la salle de musculation. Il s'agit, là aussi, d'une aide indirecte en faveur de la SAS.

3.3 La substitution de l'association à la SAS, pour l'organisation de manifestations commerciales

L'association conclut régulièrement des conventions avec la Ville de Paris afin de disposer du stade Charléty pour l'organisation des rencontres de l'équipe professionnelle[59].

---

[57] Cette dernière convention indique bien en préambule que « *par la présente convention, la Mairie de Paris reconnaît que le PUC reste le club utilisateur majeur du stade Sébastien-Charléty* ».

[58] Soit 500 heures (12,5 × 40) multipliées par le différentiel de prix à taux réduit pour la salle Charpy, soit 24,75 €.

[59] Convention non datée pour 11 rencontres de janvier à mai 2019, celle du 31 décembre 2019 pour 9 rencontres d'octobre à décembre 2019, du 2 juillet 2020 pour 6 rencontres de janvier à mars 2020, du 18 janvier 2021 pour 6 rencontres d'octobre à décembre 2020, du 28 juin 2021 pour 8 rencontres de janvier à mars 2021, du 14 janvier 2021 pour 7 rencontres d'octobre à décembre 2021, du 30 mai 2022 pour 8 rencontres de janvier à avril 2022 et une non datée pour 16 rencontres d'octobre 2023 à avril 2024.

Elle verse à ce titre une redevance d'occupation calculée sur la base des tarifs d'utilisation des équipements du stade Charléty fixés par la Ville de Paris dans l'arrêté du 28 juillet 2010 pour les manifestations exceptionnelles donnant lieu à perception de droits d'entrée auprès du public. Dans ce cas, un montant de 10 % des recettes doit être versé à la Ville après déduction de la taxe sur les spectacles. Dans les faits, la Ville se contente de percevoir le minimum forfaitaire servant à couvrir une part des frais occasionnés par l'occupation, soit 550 € par journée pour moins de 500 spectateurs, 1 050 € entre 501 à 1 000 personnes et 1 650 € de 1 001 à 2 000 personnes (article 3.1.2.1 de l'arrêté).

Les conventions rappellent que l'organisateur est responsable du bon ordre de la manifestation au sein des locaux mis à disposition pour toute la durée de l'évènement (article 5.4) et qu'il doit souscrire aux polices d'assurance nécessaires (article 7). L'association est ainsi seule responsable de l'organisation de rencontres sportives professionnelles au bénéfice de la SAS.

Par ailleurs, l'association puis la SAS Paris Volley Avenir concluent des conventions avec la Ville de Paris pour l'organisation de réunions ou de séminaires dans la salle Charpy[60]. Dans ce cas, les conventions opèrent bien une distinction tarifaire entre l'association et la SAS, et, contrairement à toutes les autres conventions, la SAS apparaît bien en tant que cocontractante à part entière.

Une remise à plat des relations tarifaires entre la Ville de Paris, l'association et la SAS, faisant apparaître pour cette dernière les avantages consentis, pour les différentes utilisations du stade Charléty et de la salle Charpy apparait donc indispensable.

3.4 L'accès aux équipements sportifs, un enjeu de première importance

Dans un contexte parisien marqué par un manque d'infrastructures et d'équipements sportifs[61], le club doit s'attacher à pérenniser l'usage des installations dont il peut disposer, en particulier, le Stade Charléty, dont le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire avec la Ville de Paris doit intervenir en 2026.

Le caractère précaire et révocable de ces autorisations peut faire courir un risque sur la continuité des activités du PUC, d'autant plus que, selon l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété publique, ces conventions doivent depuis 2017 faire l'objet d'une publicité et d'une remise en concurrence[62].

[60] Par l'association le 22 janvier 2020 et par la SAS le 17 septembre 2020, le 15 octobre 2020, le 24 octobre 2020, les 13, 14 et 15 octobre 2021, le 16 novembre 2021 et le 2 juin 2022.

[61] Le territoire parisien compte 14 équipements sportifs pour 10 000 habitants contre, en moyenne, 46 équipements par 10 000 habitants au niveau national. La faiblesse de ce taux résulte à la fois de la densité élevée de la ville et d'un manque d'infrastructures sportives.

[62] Conseil d'État, 7ème – 2ème chambres réunies, 2 décembre 2022, n° 455033, Société Paris Tennis et article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques (domaine privé : Cour de Justice de l'Union Européenne, 14 juillet 2016, aff. C-458/14 Promoimpresa srl et Conseil d'État, 2 décembre 2022, n° 460100, Commune de Biarritz).

L'association a plusieurs projets pour faire face à son manque d'installations et de créneaux horaires :

- acquérir de nouvelles installations notamment par deux moyens : la réalisation du projet du « nouveau Charléty » et la création d'un terrain de beach volley à la cité universitaire (l'association a loué des terrains en 2022-2023 pour cette activité)[63] ;
- trouver des créneaux disponibles dans les gymnases déjà existants à Paris ;
- créer une section "volley santé" destinée aux personnes non actives qui pourraient occuper des créneaux horaires pendant la journée.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Les activités du club reposent sur l'utilisation de créneaux dans des équipements de proximité de la Ville de Paris et du Stade Charléty également mis à disposition par la Ville. L'association est la seule titulaire des conventions relatives à l'occupation de certaines dépendances du stade Charléty, des créneaux pour la salle Charpy dont elle partage l'usage avec la société. Cette dernière bénéficie ainsi de manière irrégulière de la tarification réservée aux entités non lucratives.

Dans un contexte parisien marqué par un manque d'infrastructures et d'équipements sportifs, le club doit s'attacher à pérenniser l'usage des installations dont il peut disposer, en particulier, le Stade Charléty, dont le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire avec la Ville de Paris doit intervenir en 2026.

4 LES RESSOURCES HUMAINES

L'analyse des rémunérations et des effectifs développée ici s'appuie sur des montants par année civile résultant des journaux de paie. En conséquence, les montants évoqués diffèrent de ceux utilisés dans l'analyse financière établis sur la base de l'exercice comptable courant du 1er juillet au 30 juin.

Par ailleurs, les fiches de paie transmises pour 2019 concernent uniquement le second semestre, les données du premier semestre étant manquantes.

Chaque entité dispose d'un organigramme distinct. Celui du PUC Volley-Ball a été réalisé lors du contrôle, à la demande de la chambre. L'association ne dispose pas de personnel administratif salarié, hormis un ou deux chargés de mission administratifs, selon les périodes. Le personnel est placé sous l'autorité du président.

[63] Ce projet est néanmoins en concurrence avec celui du PUC Omnisports concernant l'installation de terrains de padel. Ce dernier pourrait être prioritaire en raison de la forte demande et du caractère lucratif de cette activité (procès-verbal du comité directeur du 25 novembre 2022).

La SAS, quant à elle, a transmis plusieurs organigrammes. Elle est organisée, en 2023, en quatre pôles dotés d'un effectif de huit agents au total : un pôle administratif comportant un directeur administratif et financier, un pôle communication, un pôle commercial et événementiel et un pôle sportif comprenant l'entraineur, un assistant coach et, certaines années, un kinésithérapeute. Ces pôles sont supervisés par le directeur général et le président de la SAS.

4.1 Une rotation élevée du personnel de l'association

4.1.1 Un recours important aux apprentis

L'effectif de l'association oscille entre deux et six salariés selon les années depuis 2019.

L'association emploie de nombreux apprentis, tant pour ses activités sportives, comme en 2020 et 2021 que pour des fonctions administratives. En 2022, les apprentis représentaient la totalité des salariés administratifs (un apprenti chargé de la communication et un apprenti chargé des aspects juridiques). Depuis leur départ en août et septembre 2022, l'association ne compte plus aucun salarié dans des fonctions administratives.

L'association recourt également à quelques bénévoles (12 mais dont le décompte n'est pas daté) ainsi qu'aux ressources administratives de la société. Elle ne valorise pas comptablement ses bénévoles, contrairement au PUC Omnisports.

Elle connait ainsi une rotation importante de son personnel, le nombre de salariés rémunérés par année est nettement plus important que les effectifs de fin d'année, ce qui constitue un risque de perte de de compétences et peut compromettre la continuité de sa gestion.

Tableau n° 11 : Effectif de l'association au 31 décembre

	2019	*2020*	*2021*	*2022*	*2023*
Administratifs et encadrants sportifs	*3*	*5*	*6*	*5*	*2*
dont apprentis	*0*	*3*	*2*	*2*	*0*

Source : "[Journaux de paie de l'association]"

Tableau n° 12 : Nombre de salariés rémunérés annuellement par l'association

	2019 (6 mois)	2020	2021	2022	2023
Administratifs et encadrants sportifs	3	8	9	10	5
dont apprentis		5	4	4	2

Source : "[Journaux de paie de l'association]"

Le nombre d'heures travaillées augmente après la crise sanitaire, entre 2020 et 2022, avant de baisser en 2023 par rapport à 2022 (- 17 %). L'association a bénéficié de l'activité partielle et donc de la prise en charge d'heures chômées[64]. La masse salariale évolue de façon cohérente avec celle des heures travaillées, en croissance continue entre 2020 et 2022 et en légère baisse en 2023.

[64] De 17 641 € en 2019/2020, 37 048 € en 2020/2021 et 3 051 € en 2021/2022.

Tableau n° 13 : Salaires bruts par type de salariés

En €	2019 (6 mois)		2020		2021		2022		2023	
	Salaire brut	% annuel	Salaire brut	% annuel	Salaire brut	% annuel	Salaire brut	% annuel	Salaire brut	% annuel
Administratifs	27 176	65	17 437	41	13 491	21	25 170	33	19 363	26
Encadrants sportifs	14 550	35	25 179	59	50 251	79	51 612	67	56 010	74
Totaux	**41 726**	**100**	**42 616**	**100**	**63 742**	**100**	**76 781**	**100**	**75 373**	**100**
dont apprentis			12 079	28	15 054	24	22 651	30	19 363	26

Source : "[Journaux de paie de l'association]"

4.1.2 L'usage de la franchise de cotisations à régulariser comme l'association s'y est engagée

La franchise de cotisations (aussi dénommée « prime Urssaf » ou « prime de match ») correspond à des rémunérations versées à certains intervenants lors de compétitions sportives. Cette franchise permet aux clubs sportifs de ne pas verser de cotisations sociales et de ne pas établir de bulletin de salaire pour les bénéficiaires.

Elle est limitée à un plafond et à un nombre de manifestations par mois. Le dispositif ne peut être mis en œuvre que par des organisations à but non lucratif n'employant pas plus de 10 personnes.

Selon la circulaire interministérielle n° DSS/AAF/A1/94-60 du 28 juillet 1994, sont seules concernées les rémunérations versées aux sportifs participants et aux personnes assumant des fonctions indispensables à l'encadrement et à l'organisation de ces manifestations (guichetiers, billettistes, accompagnateurs, collaborateurs occasionnels, etc.).

Sont exclus de son bénéfice les moniteurs, éducateurs, professeurs enseignant un sport ainsi que les dirigeants salariés, le personnel administratif, médical et paramédical qui participeraient à la manifestation.

L'association verse pourtant des sommes comptabilisées comme des franchises de cotisations à plusieurs de ses salariés, notamment des animateurs, encadrants techniques et sportifs, et entraîneurs. La chambre prend acte de l'engagement de l'association à se conformer désormais aux règles applicables à l'utilisation de la franchise de cotisations et à mettre en place les contrôles nécessaires.

Recommandation régularité 2 (Association PUC Volley-Ball) : Pratiquer le versement de la franchise de cotisations conformément à la circulaire interministérielle n° DSS/AAF/A1/94-60 du 28 juillet 1994.

4.2 L'évolution de la masse salariale de la SAS Paris Volley Avenir fortement contrainte par la Ligue nationale de volley

Les informations relatives à l'année 2019 sont parcellaires à un moment où la société était en cours de mise en place. De plus, les fiches de paie transmises par la société sur l'année 2019 concernent uniquement le second semestre, de juillet à décembre. Par conséquent l'analyse présentée ici débute en 2020.

Les salaires bruts des joueurs connaissent un accroissement très important en 2022 suivi d'une baisse en 2023. Cette évolution est cohérente avec celle du nombre d'heures de travail réalisées et le fait, qu'à l'instar de l'association, la société a bénéficié de l'activité partielle et donc de la prise en charge d'heures chômées[65].

Tableau n° 14 : Nombre d'heures de travail

	2019 (6 mois)	2020	2021	2022	2023
Administratifs	1 820	1 675	7 518	10 545	6 624
Encadrants sportifs	758	829	2 131	3 089	3 037
Joueurs	5 617	6 897	12 668	15 991	14 369
Kinésithérapeute		202	1 461	1 820	691
Total général	**8 195**	**9 603**	**23 778**	**31 444**	**24 721**
dont apprentis	1 213	711	5 385	5917	3 416

Source : "[Journaux de paie de la SAS Paris Volley Avenir]"

Tableau n° 15 : Salaires bruts par type de salariés

En €	2019 (6 mois)		2020		2021		2022		2023	
	Salaire brut €	*Part/an %*	*Salaire brut €*	*Part/an %*	*Salaire brut €*	*Part/an %*	*Salaire brut €*	*Part/an %*	*Salaire brut €*	*Part/an %*
Administratifs	*18 685*	*12*	*23 681*	*12*	*70 804*	*21*	*116 682*	*26*	*86 037*	*22*
Encadrants sportifs	*24 000*	*15*	*24 078*	*13*	*45 656*	*14*	*65 790*	*15*	*64 772*	*17*
Joueurs	*118 604*	*74*	*139 066*	*73*	*180 589*	*55*	*220 317*	*49*	*207 957*	*54*
Kinésithérapeute		*0*	*4 044*	*2*	*33 187*	*10*	*43 884*	*10*	*23 770*	*6*
Totaux	*161 289*	*100*	*190 869*	*100*	*330 235*	*100*	*446 673*	*100*	*382 537*	*100*
dont apprentis	*7 485*	*5*	*4 717*	*2*	*33 232*	*10*	*43 960*	*10*	*23 297*	*6*

Source : "[Journaux de paie de la SAS Paris Volley Avenir]"

Les effectifs en fin d'année évoluent entre 14 et 21 salariés. Le nombre de salariés rémunérés durant l'année est deux fois supérieur, ce qui témoigne d'un turn-over élevé, comme dans l'association. Les apprentis sont nombreux mais en moindre proportion que dans l'association. Ils occupent des postes relatifs au marketing, à la communication, à l'évènementiel ou au développement de la société.

[65] De 68 997 € en 2019/2020, 164 739 € en 2020/2021 et 24 263 € en 2021/2022.

Tableau n° 16 : Effectif de la société au 31 décembre

	2019	2020	2021	2022	2023
Administratifs	*3*	*7*	*7*	*4*	*5*
Encadrants sportifs et kinésithérapeutes	*1*	*2*	*3*	*3*	*2*
Joueurs	*10*	*10*	*11*	*9*	*9*
Totaux	*14*	*19*	*21*	*16*	*16*
dont apprentis	*2*	*5*	*5*	*2*	*2*

Source : "[Journaux de paie de la SAS Paris Volley Avenir]"

Tableau n° 17 : Nombre de salariés rémunérés annuellement par la société

	2019 (6 mois)	2020	2021	2022	2023
Administratifs	*3*	*7*	*10*	*10*	*9*
Encadrants sportifs et kinésithérapeute	*1*	*2*	*3*	*4*	*6*
Joueurs	*10*	*19*	*18*	*15*	*14*
Totaux	*14*	*28*	*31*	*29*	*29*
dont apprentis	*2*	*5*	*8*	*6*	*4*

** Trois apprentis ont été enlevés de l'analyse car n'ayant pas effectués d'heures travaillés selon les journaux de paie.*
Source : "[Journaux de paie de la SAS Paris Volley Avenir]"

Il existe quelques situations où des personnes sont à la fois salariés de l'association et de la SAS. Mais ces cas sont limités en termes de montants.

Des règles spécifiques, résultant de deux notifications annuelles de décision de la DNACG (article 10 du règlement DNACG) encadrent l'évolution de la masse salariale brute des joueurs et entraîneurs professionnels par le haut, plafond à ne pas dépasser[66].

Par ailleurs, pour obtenir la « licence club »[67], nécessaire pour participer aux compétitions organisées par la (LNV, le club doit respecter, (article 8 du règlement licence club), une « *valeur absolue minimale de masse salariale brute* » appelé « *salary floor* » (article 2.3.7 de l'annexe n° 2 du règlement licence club) et un effectif minimal de 10 joueurs. Ce montant plancher s'élève pour la saison sportive 2024/2025 à 292 680 € en ligue A masculine et il est augmenté à proportion de 29 268 € à partir du 11ème contrat à temps plein. Compte-tenu de sa situation financière, le club a parfois rencontré des difficultés à remplir cette obligation.

La SAS dispose d'un dispositif d'intéressement qu'elle justifie par des enjeux d'attractivité auprès des joueurs et parce qu'il contribue à l'atteinte du *salary floor*, tout en étant, exonéré de cotisations salariales, à l'exception de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), contrairement au salaire brut.

[66] La DNACG a décidé d'encadrer la masse salariale du club à une hauteur de 515 000 € pour la saison 2019/2020, de 300 000 € pour la saison 2020/2021, de 328 000 € pour la saison 2021/2022, de 322 000 € pour la saison 2022/2023 et de 311 000 € pour la saison 2023/2024. La DNACG a également décidé de l'interdiction de recrutement pour les saisons 2018/2019, 2019/2020 et 2022/2023.

[67] La licence club a pour objectif de « *soutenir et accompagner les efforts de structuration et de professionnalisation des clubs* » évoluant en ligues professionnelles.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

L'association dispose de peu de salariés, notamment pour assurer la gestion administrative (deux en 2023), avec une part importante d'apprentis. Elle devra régulariser un usage, aujourd'hui trop large, de la franchise de forfait social.

La SAS est soumise aux exigences de la Ligue nationale de volley en matière d'effectifs nécessaires à son fonctionnement et de niveau minimal de salaires des joueurs. Elle compte, en 2023, 16 salariés, dont 10 joueurs en moyenne.

5 LA SITUATION FINANCIERE

Pour la SAS, l'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année (article 19 du statut) à l'instar de l'association, sauf le premier exercice de la société 2018/2019 qui commence à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, soit le 30 novembre 2018. Cette clôture au 30 juin répond aux prescriptions de la DNACG[68].

Les subventions de la Ville de Paris octroyées globalement aux deux entités, association et société sont en légère baisse, passant de 952 040 € en 2019 à 768 000 € en 2023. Ces aides représentent une part substantielle des recettes d'exploitation cumulées du club, soit 1,55 M€, afin de contribuer à la couverture de charges d'exploitation globales de 1,67 M€.

Tant l'association que la SAS sont dans une situation financière difficile, avec des reports à nouveau négatifs, 86 812 € pour l'association et 466 906 € pour la société en 2022/2023.

5.1 Une défaillance récurrente dans la publication et la certification des comptes annuels

L'association PUC Volley-Ball ne publie pas ses comptes annuels sur le site internet de la direction de l'information légale et administrative (DILA)[69] et ne dispose plus de comptes certifiés ni d'annexes depuis l'exercice clos au 30 juin 2019 inclus.

[68] Article 2.2 de l'annexe n° 2 du règlement DNACG du 6 avril 2023.

[69] Aucune réponse n'apparaît sur le site internet de la direction susmentionnée partant d'une recherche par dénomination, par numéro Siren (388 978 595) et RNA (W751105985), si ce n'est le changement de l'adresse du siège social de l'association déclaré le 23 avril 2020.

Le code du commerce impose que toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions en numéraire, dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ces associations doivent assurer la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes. Par ailleurs, ces mêmes associations sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes[70]. L'association dépassait ce seuil pour les saisons 2018/2019 (463 000 €) et 2020/2021 (224 583 €).

Cependant, l'analyse des subventions réellement perçues entre l'association et la société est rendue plus complexe en raison de plusieurs mécanismes juridiques financiers :

- les conventions triennales avec la Ville de Paris depuis 2020 ne désignent pas comme bénéficiaire de l'engagement financier de la Ville l'une des entités, mais le club, comprenant à la fois l'association et la société. Toutefois, la convention bilatérale du 8 avril 2019 désigne la société comme seule destinataire des subventions publiques ;
- pour la saison 2018/2019, l'association a transféré l'entièreté du produit comptable de la subvention annuelle de fonctionnement de la Ville de Paris à la SAS, soit 926 000 € ;
- pour la saison 2019/2020, l'association a encaissé l'entièreté de la subvention annuelle de 926 000 € le 7 février 2020 mais a transféré la majorité (876 000 €) le 10 février 2020 à la société ;
- la SAS verse à la fin de chaque année une dotation d'équilibre au profit de l'association (cf. tableau n° 7). La chambre considère que ces versements, compte tenu de leur montant, proviennent de la subvention annuelle versée par la Ville de Paris à la société.

Au demeurant, les conventions triennales signées avec la Ville de Paris, qui prévoient que le club est tenu de nommer un commissaire aux comptes pour certifier ses comptes[71], s'appliquent sans distinction aux deux structures, association et SAS, composant le club.

Concernant la SAS Paris Volley Avenir, cette dernière ne publie plus ses comptes annuels depuis l'exercice clos au 30 juin 2022 inclus[72].

Cependant, le code du commerce prescrit que toute société par actions est tenue de déposer au greffe du tribunal, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés, les comptes annuels, le rapport de gestion, le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels et la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée[73].

[70] Conformément aux dispositions de l'article L. 612-4 et D. 612-5 du code de commerce et de l'article 1 du décret n° 2009-540 du 14 mai 2009. Par ailleurs, dans une communication EJ-2009-110 de la commission des études juridiques de la Compagnie nationale aux commissaires aux comptes, la notion de subvention englobe toutes les natures de subventions définies par le plan comptable général. L'étude précise que le montant global de 153 000 € s'apprécie au regard des subventions octroyées au titre de l'année, qu'elles aient été effectivement encaissées ou non, dans la mesure où la décision d'octroi a été formellement notifiée à l'association, et donc comptabilisée en tant que telle dans ses comptes.

[71] Article 9 des conventions triennales entre la Ville de Paris et le club pour les années 2017 à 2019, pour les années 2020 à 2022 et article 21 pour les années 2023 à 2025.

[72] Aucun résultat n'apparaît sur le site internet d'Infogreffe.

[73] Article L. 232-23 du code du commerce.

De plus, la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 prescrit que tout organisme de droit privé, à l'exception des associations et fondations, ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives une subvention supérieure à 153 000 €, doivent déposer à la préfecture du département où se trouve leur siège social leur budget, comptes, conventions et le cas échéant les comptes rendus financiers[74]. La SAS s'est engagée à le faire en réponse au rapport d'observations provisoires de la chambre.

La chambre invite la SAS à s'y employer dans les meilleurs délais, d'autant que sa responsabilité pourrait être engagée au-delà des sanctions prévues dans le code de commerce pour la non publication des comptes, en cas de difficultés de paiement, par des fournisseurs ou des salariés qui pourraient s'estimer ne pas avoir été dûment avertis de la fragilité financière de la société. La chambre note que la SAS Paris Volley Avenir entend tenir compte de l'observation à ce sujet et respecter à l'avenir ses obligations en matière de dépôt annuel des comptes sociaux.

Recommandation régularité 3 (Association PUC Volley-Ball) : Faire certifier les comptes et compléter des annexes conformément aux dispositions des conventions triennales entre la Ville de Paris, l'association PUC Volley-Ball et la SAS Paris Volley Avenir.

Recommandation régularité 4 (SAS Paris Volley Avenir) : Respecter les prescriptions du code de commerce et de la loi du 12 avril 2000 en matière de publication des comptes annuels et de dépôt auprès de la préfecture.

5.2 Le passif élevé hérité de la gestion passée de l'équipe professionnelle

Au 30 juin 2023, l'association et la SAS étaient dans une situation de grande fragilité avec pour la première fois une situation nette négative de 86 607 € et une dette envers la SAS de 151 713 €, tandis que les capitaux propres de la seconde étaient inférieurs à la moitié de son capital social (cf. annexe n° 2).

Si la société a régularisé la situation en 2024 par une réduction de son capital social, sa situation financière demeure fragile. En effet, la SAS porte depuis sa création un lourd report à nouveau négatif, passé de 423 057 € à la saison 2019/2020 à 466 906 € à la fin de la saison 2022/2023.

Cette situation est issue d'un héritage antérieur à la création de la SAS en 2019, le lourd déficit des comptes de l'association PUC Volley-Ball dans la saison 2017/2018 alors qu'elle avait encore la charge de la partie professionnelle.

[74] Huitième alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

En effet, les comptes de cette saison tels qu'annexés au traité d'apport partiel d'actif du 12 avril 2019 font apparaitre une perte comptable de 955 106 € générée principalement par des charges d'exploitation (1 590 009 €) deux fois supérieures aux recettes (799 346 €), ainsi que des charges financières (12 726 €) et exceptionnelles (166 856 €). Ainsi, à la clôture de cet exercice, l'association était dans une situation nette négative de 732 658 €, en raison d'un report à nouveau antérieur positif de 222 448 €. Cette situation compromettait sérieusement l'avenir du club[75].

La solution de la dissolution de l'association et du dépôt de bilan n'a pas été retenue à cause de ses conséquences financières pour les créanciers de l'association et sportives, car elle se serait traduite par une reprise à zéro pour l'équipe professionnelle, au même titre que n'importe quel club sportif nouvellement créé.

Afin de préserver la partie amateure des vicissitudes du sport professionnel, ce dernier a été cantonné dans une société commerciale, la SAS Paris Volley Avenir. La branche professionnelle de l'association PUC Volley-Ball lui a été transférée par un traité du 12 avril 2019 avec un effet rétroactif au 1er janvier 2019.

Toutefois, le traité ne prévoyant pas le transfert de ses capitaux propres et donc du report à nouveau négatif de 732 658 €, l'association restait l'héritière d'une situation comptable dégradée.

Dès lors, en raison du principe de solidarité qui lie la société sportive avec l'association support[76], seule titulaire de l'affiliation sportive, et des engagements pris envers la DNACG, la SAS a dû, en plus d'assumer les dettes transférées provenant de la branche professionnelle, contribuer au rétablissement du résultat comptable négatif de l'association en 2017/2018[77].

Dans un second temps, la société a procédé à un abandon de créance de 552 168 € au bénéfice de l'association. En effet, le compte courant commun entre l'association et la société retraçait dès le premier exercice clos au 30 juin 2019 de nombreux apports de la SAS afin d'assainir la situation financière de l'association.

Malgré les demandes de la chambre, aucune convention d'abandon de créance datée et signée n'a été transmise. Seule une version de travail a été communiquée par le commissaire aux comptes. Aucune pièce juridiquement valable justifiant l'abandon de créance de 552 168 €, tant dans son principe que dans son montant[78], n'a donc été produite.

De plus, malgré cet abandon de créance, l'association demeurait redevable d'une dette envers la SAS de 144 322 € à la clôture de la saison 2018/2019.

---

[75] Le Monde, « Les dernières heures du Paris volley, au bord du dépôt de bilan », par Anthony Hernandez, le 7 septembre 2018.

[76] Article L. 122-19 du code du sport.

[77] En effet, seules les dettes en bas du passif ont été transférées, les capitaux propres restent dans le giron de l'association. Ces capitaux propres contiennent ainsi la perte comptable de 955 106 € de la saison 2017/2018 de laquelle vient se déduire les 222 448 € de bénéfices antérieurs.

[78] Selon le Conseil d'État, l'abandon de créance consenti par une entreprise au profit d'un tiers ne relève pas en règle générale d'une gestion commerciale normale, sauf s'il apparaît qu'en consentant un tel avantage, l'entreprise a agi dans son propre intérêt. CE 3° et 8° s-s-r, 19 novembre 2008, n° 291041, Société Auteuil Investissement.

En effet, la société ne pouvait apurer entièrement la dette de l'association en raison de ses propres limites financières. La DNACG remarque en effet que si ce passif avait été apuré par l'abandon du compte-courant, la société aurait présenté une situation nette négative dès le 30 juin 2019, ce qui ne lui aurait pas permis d'accéder en ligue A masculine en 2019/2020[79]. Effectivement, les capitaux propres de la société à la clôture au 30 juin 2019 étant de 4 043 €[80], une perte supplémentaire de 144 322 € l'aurait conduite à avoir des capitaux propres négatifs.

Ainsi, dès décembre 2019, la DNACG a demandé à l'association et aux dirigeants de la société de résorber impérativement le passif de l'association lors des deux prochaines saisons et au minimum à hauteur de 50 % la première année.

Si la dette de l'association envers la société issue du compte courant associé a baissé dans un premier temps, elle a ensuite augmenté à un niveau supérieur à celui de 2018/2019, pour s'établir à 151 713 € à la fin de l'exercice 2022/2023.

Au fil des saisons et jusqu'en 2023, les structures économiques de l'association et de la SAS n'ont pas permis d'éteindre cette dette historique. Par ailleurs et malgré les demandes de la chambre, la société et l'association n'ont pas été en mesure d'expliquer en détail l'origine et la composition de cette dette constituée antérieurement à la période concernée par le contrôle de la chambre, ayant simplement répondu que « *la dette historique de l'association proviendrait d'un niveau de charges supérieur aux produits ayant menacé le club de dépôt de bilan en 2018* ».

Les dirigeants de la SAS font néanmoins valoir que les fonds propres de la société se sont renforcés depuis, passant de 4 043 € en fin d'exercice 2018-2019 à 229 071 € en situation projetée au 30 juin 2024 (ils s'élevaient à 102 697 € au 30 juin 2023, selon les derniers états financiers dont dispose la chambre). Ils ajoutent que le fonds de réserve (indicateur financier privilégié par la DNACG avec une cible à 10 %) est passé de 0,3 % en 2019 à 6,6 % en projeté fin 2024. Faute de disposer des états financiers les justifiant, la chambre prend acte de ces éléments.

5.3 Une stratégie financière sans perspectives de long terme

Les éléments transmis sur la stratégie financière ne sont pas formalisés. Le pilotage de l'association est faible, en raison de sa dépendance financière à l'égard de la SAS au travers la contribution de solidarité. L'association a néanmoins réussi à augmenter le nombre de ses adhérents, et de ses ressources de cotisations, dans un contexte particulièrement difficile avec la crise sanitaire. La chambre note que l'association s'engage à formaliser davantage de suivi notamment par la mise en place de tableaux de bord.

[79] L'article 2.5 de l'annexe n° 2 du règlement DNACG du 6 avril 2023 prévoit que pour être admis à participer à un championnat, les associations ou sociétés sportives doivent présenter une situation nette en concordance avec les exigences de rigueur et de gestion d'un club professionnel.

[80] Soit l'addition du capital social (427 100 €), des primes d'émission (200 000 €) et la perte de l'exercice provenant essentiellement de l'abandon de créance (- 623 057 €).

La stratégie financière de la SAS est très dépendante des aides de la Ville de Paris (subventions, marchés de billetterie et de communication, locaux) dont la pérennité n'est pas assurée, si bien qu'elle ne peut pas de manière réaliste établir des projections pluriannuelles.

Les actionnaires ont régulièrement effectué des abandons de créances de leurs apports dans la société avec clauses de retour à meilleure fortune (ce qui pourrait s'apparenter à du mécénat). La recherche de partenaires privés, sponsors, est peu fructueuse. Selon le club, la recherche de partenaires privés serait en forte hausse et s'avèrerait particulièrement fructueuse en 2023/2024, avec près de 30 sponsors différents pour un montant dépassant les 300 k€. Toutefois, le club n'a pas transmis à la chambre de document à l'appui.

Dans sa notification du 27 juin 2023, la DNACG a ainsi émis des réserves quant au budget présenté pour la saison 2022/2023, indiquant que « *les 229 000 € de sponsors complémentaires ne sont justifiés d'aucun élément probant* » et ajoutant que « *sur la saison 22/23, le club avait le même discours quant à d'éventuels prospects pour 300 000 €, qui ne se sont finalement pas concrétisés* ».

5.4 L'association PUC Volley-Ball, une situation financière fragile

En préalable, il est nécessaire de rappeler que l'association avait la responsabilité du volley-ball professionnel jusqu'au 31 décembre 2018[81]. Ainsi les chiffres de la saison 2018/2019 n'ont pas le même périmètre d'activité que ceux des années postérieures.

L'analyse financière sera présentée dans un premier temps selon la présentation des comptes de l'association. Cette analyse sera néanmoins nuancée dans un second temps en la corrigeant des produits non justifiés et des subventions annuelles d'équilibre versées par la SAS.

5.4.1 Des erreurs d'imputation comptable et des créances non justifiées

De nombreuses mauvaises imputations et changements de méthodes comptables sont constatés au regard du plan comptable des associations. Cela s'explique en raison de l'usage d'un logiciel comptable paramétré pour les sociétés. Ainsi, cette pratique donne une vision imprécise des informations.

Dans les produits, le compte utilisé pour les cotisations est le compte 706 « *vente de prestations de services* » au lieu de 756 « *cotisations* ». De même, le mécénat est affecté au compte 758 « *produits divers de gestion courante* » ou 708 « *produit des activités annexes* » au lieu du compte 7542 « *mécénats* ». Dès lors, le mécénat n'est pas mis en valeur car il est confondu avec les « *autres produits* ».

La contribution exceptionnelle du PUC Omnisports à l'association PUC Volley-Ball de 150 000 € a été inscrite en produits d'exploitation alors qu'elle aurait dû apparaître comme un produit exceptionnel.

[81] L'apport partiel d'actif de la branche professionnelle a pour date d'effet le 1er janvier 2019.

En 2021/2022, dans le compte de résultat, les défraiements non professionnels qui étaient préalablement affectés dans le compte adapté (compte 625560) ont été affectés dans le compte 6416 « *franchise de forfait social* » sans distinction entre les deux. Ce changement de méthode comptable n'a pas été justifié et empêche une analyse précise des comptes.

En 2022/2023, dans le compte de résultat, le paiement de l'adhésion au PUC Omnisports des adhérents du PUC Volley-Ball (40 € par adhérent) est comptabilisé dans le compte 62805 « *frais d'engagement du centre de formation* » sans aucune justification alors que le coût de fonctionnement du centre de formation doit être précisément identifié grâce à la comptabilité analytique.

L'association a constaté dans ses comptes clos au 31 juin 2022 des produits et une créance à l'égard du PUC Omnisports pour un montant de 36 000 € ne reposant sur aucune pièce justificative.

Par ailleurs, les comptes de l'association clos au 30 juin 2023 présentent un doublon de produits correspondant à l'aide du PUC Omnisports de 37 220 €[82]. Selon l'association, ces erreurs auraient été corrigées dans les comptes 2023-2024, toutefois, aucune pièce à l'appui de cette affirmation n'a été transmise à la chambre.

Enfin, l'absence d'annexe, bien qu'elle ne soit pas obligatoire si l'entité ne dépasse pas les seuils susmentionnés dans le code du commerce[83], ne permet pas de connaître les informations d'importance significative concernant le résultat et la situation patrimoniale et financière de l'association. Compte tenu de la fréquence des changements de méthode comptable opérés, des problèmes de fiabilité des comptes relevés par la chambre et de la situation financière fragile de l'association, la tenue d'une annexe serait de bon aloi. Le président du PUC Volley-Ball s'y est engagé dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre.

De plus, le second alinéa de l'article R. 131-2 du code précité ajoute que « *les comptes des personnes morales soumises au contrôle de la Cour des comptes et des chambres régionales et territoriales des comptes […] sont produits dans les conditions fixées par les textes applicables à ces personnes morales. Ils sont conformes aux principes d'exhaustivité, d'intangibilité et d'intégrité* ».

[82] En effet, deux écritures de ce produit ont été comptabilisés pour la même aide, le premier ayant comme contrepartie l'encaissement bancaire, le second le compte « client » PUC Omnisports, portant de manière injustifiée la créance à l'égard du PUC Omnisports à hauteur de 73 220 €.

[83] Le seuil de 153 000 € est évoqué aux dispositions de l'article L. 612-4 et D. 612-5 du code de commerce et de l'article 1 du décret n° 2009-540 du 14 mai 2009.

5.4.2 Un actif dont la dynamique est à relativiser

Tableau n° 18 : Bilan synthétique de l'association

En €	*2018/2019*	*2019/2020*	*2020/2021*	*2021/2022*	*2022/2023*	*Évolution 18/23 en %*
Actifs immobilisés net	*1 100*	*1 100*	*1 100*	*1 100*	*31 100*	*2 727*
Actif circulant	*64 011*	*53 760*	*173 755*	*230 195*	*277 508*	*334*
Total actif	*65 111*	*54 860*	*174 855*	*231 295*	*308 608*	*374*
Capitaux propres	*- 154 746*	*- 154 735*	*- 88 839*	*- 86 812*	*- 86 607*	*- 44*
Provisions pour risques	*5 600*	*5 600*	*5 600*			*- 100*
Emprunts et dettes	*214 257*	*203 994*	*258 093*	*318 107*	*395 215*	*84*
Total Passif	*65 111*	*54 860*	*174 855*	*231 295*	*308 608*	*374*

Source : "[Comptes annuels de l'association]"

Tableau n° 19 : Actif de l'association

En €	2018/2019	2019/2020	2020/2021	2021/2022	2022/2023	Évol. 18/23 en %
Actifs immobilisés nets	**1 100**	**1 100**	**1 100**	**1 100**	**31 100**	**2 727,27**
dont immobilisations en cours					*30 000*	
dont immobilisations financières	*1 100*	*1100*	*1100*	*1100*	*1 100*	*0,00*
Actif circulant	**64 011**	**53 760**	**173 755**	**230 195**	**277 508**	**333,53**
dont créances clients et comptes rattachés			*50 496*	*90 595*	*73 220*	
dont autres créances		*34 794*	*75 198*	*100 184*	*196 999*	
dont disponibilités	*8 421*	*3 824*	*7 903*	*2 424*	*3 191*	*- 62,11*
Total actif	**65 111**	**54 860**	**174 855**	**231 295**	**308 608**	**373,97**

Source : "[Comptes annuels de l'association]"

L'actif de l'association est essentiellement composé des créances clients et de créances diverses.

Au regard des comptes présentés, l'actif a fortement augmenté sur la période 2019-2023 (374 %). Cela s'explique par une forte croissance du poste « *autres créances* » qui comprennent majoritairement des produits à recevoir résultant d'aides publiques (Ville de Paris, Région Île-de-France, etc.

En 2022/2023, des comptes fournisseurs présentent des soldes débiteurs, ce qui est un solde inhabituel, à hauteur de 76 878 €. Ce montant se retrouve également au passif du bilan, dans le compte 4081 « fournisseurs factures non parvenues ». Cela s'explique par des règlements de fournisseurs dont l'association n'a pas eu les factures (factures non parvenues)[84].

Des créances clients sont composées pour 73 220 € de créances sur le PUC Omnisports qui apparaissent infondées.

[84] Ainsi, une première écriture constate la charge avec en contrepartie le compte « Fournisseurs factures non parvenues » au crédit, et la seconde écriture constate l'encaissement du fournisseur avec en contrepartie le compte fournisseur classique au débit. Les deux comptes de tiers ont ainsi les mêmes montants et perdurent tant que la facture n'est pas reçue.

Ainsi, en neutralisant en 2022/2023 les créances non justifiées sur le PUC Omnisports (73 220 €) et les fournisseurs ayant un solde débiteur et dont la compensation est assurée au passif (76 878 €), l'actif retraité est de 158 510 €[85], au lieu de 308 608 €, venant ainsi tempérer son évolution qui ne serait plus que de 143 %[86] au lieu de 374 %.

5.4.3 Un passif marqué par la hausse de l'endettement à l'égard de la SAS et des reports à nouveau négatifs

Tableau n° 20 : Passif de l'association

En €	*2018/2019*	*2019/2020*	*2020/2021*	*2021/2022*	*2022/2023*	*Évolution 18/23 en %*
Capitaux propres	*- 154 746*	*- 154 735*	*- 88 839*	*- 86 812*	*- 86 607*	*- 44,03*
dont reports à nouveau	*- 732 658*	*- 154 746*	*- 154 735*	*- 88 839*	*- 86 812*	*- 88,15*
dont résultat de l'exercice	*577 912*	*11*	*65 896*	*2 027*	*205*	*- 99,96*
Provisions pour risques	*5 600*	*5 600*	*5 600*			*- 100,00*
Emprunts et dettes	*214 257*	*203 994*	*258 093*	*318 107*	*395 215*	*84,46*
dont emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	*8 301*	*436*		*131*		*- 100,00*
dont dettes fournisseurs et comptes rattachés	*17 182*	*141 417*	*153 332*	*129 607*	*162 236*	*844,22*
dont dettes fiscales et sociales	*44 451*	*11 326*	*34 395*	*45 573*	*81 105*	*82,46*
dont autres dettes composés principalement par le compte courant des associés (SAS)	*144 322*	*50 816*	*70 366*	*142 795*	*151 873*	*5,23*
Total Passif	*65 111*	*54 860*	*174 855*	*231 295*	*308 608*	*373,97*

Source : "[Comptes annuels de l'association]"

Les fonds propres de l'association comprennent uniquement des reports à nouveau et le résultat de l'exercice. L'association ne dispose pas de fonds statutaires.

Lors de la reprise de l'activité professionnelle par la SAS, l'association avait des capitaux propres négatif à hauteur de 732 658 €[87].

Les reports à nouveau sont constamment négatifs mais baissent en valeur absolue. La chute notable entre la saison 2018/2019 et 2019/2020 s'explique par l'abandon de créance de la SAS dont a bénéficié l'association cette année-là à hauteur de 552 168 € en produit exceptionnel, dont la charge est reportée sur la SAS. À partir de la saison 2019/2020, la baisse progressive des reports à nouveau s'explique par les bénéfices successifs venant réduire les fonds propres négatifs.

Toutefois, les bénéfices successifs de l'association ne proviennent pas uniquement des efforts de gestion mais également par l'abondement consenti par la SAS pour équilibrer son budget, qui est une rétrocession partielle de la subvention accordée par la Ville de Paris.

[85] Soit 308 608 – 73 220 – 76 878 = 158 510 €.
[86] Soit (158 510 / 65 111) – 1.
[87] Selon les comptes clos au 30 juin 2018 annexés au traité d'apport partiel d'actif du 12 avril 2019, avec un résultat de l'exercice de - 955 106 € et un report à nouveau de 222 448 €, soit des capitaux propres de - 732 658 €.

Le passif a fortement augmenté sur la période 2018/2019 à 2022/2023 (374 %) en raison de la baisse déjà évoquée du report à nouveau négatif et de la hausse des dettes, en particulier les dettes fournisseurs (844 %). Toutefois, cette hausse doit être relativisée au regard des observations indiquées par la chambre à propos de l'actif[88].

Les dettes fiscales et sociales croissent entre 2019/2020 et 2022/2023 et sont particulièrement dynamiques entre 2021/2022 et 2022/2023.

Les autres dettes sont constituées très majoritairement du compte courant de la SAS qui sert à retracer les flux avec la SAS et équilibrer les comptes de l'association[89]. Ce compte retrace l'endettement croissant de l'association à l'égard de la SAS qui a triplé depuis 2019/2020 (cf. 2.3.2 les relations bilatérales entre l'association et la SAS) et qui n'a jamais été apuré, malgré les recommandations de la DNACG. Ainsi, au 30 juin 2023, l'association a une dette de 151 713 € à l'égard de la SAS.

La situation bilantielle de l'association reste très fragile, malgré l'amélioration de sa situation nette négative, ses capitaux propres restaient négatifs de 86 607 € au 30 juin 2023, faute de réserves et d'actifs mobilisables. Même si en cas de besoin, elle peut recourir à la SAS en vertu du principe de solidarité financière qui les lie, cela ne ferait qu'aggraver la situation financière déjà dégradée de cette dernière.

5.4.4 Des produits d'exploitation dynamiques

Tableau n° 21 : Compte de résultat synthétique de l'association

En €	*2018/2019*	*2019/2020*	*2020/2021*	*2021/2022*	*2022/2023*	*Évolution 18/23 en %*
Produits d'exploitation	*742 015*	*389 232*	*434 529*	*398 187*	*514 550*	*- 30,66*
Charges d'exploitation	*889 855*	*465 912*	*369 218*	*401 760*	*480 103*	*- 46*
Résultat d'exploitation (A)	*- 147 840*	*- 76 681*	*65 310*	*- 3 573*	*34 446*	*123*
Quotes-parts de résultat sur opérations en commun (B)		*86 300*				
Produits financiers				*5 600*		
Charges financières	*6 509*					
Résultat financier (C)	*- 6 509*			*5 600*		
Résultat courant avant impôt (A+B+C)	*- 154 349*	*9 619*	*65 310*	*2 027*	*34 446*	*- 122*
Produits exceptionnels	*752 900*					*- 100*
Charges exceptionnelles	*20 639*	*765*	*- 586*		*34 241*	*66*
Résultat exceptionnel (D)	*732 261*	*- 765*	*586*		*- 34 241*	*- 105*
Participation des salariés (E)		*8 843*				
Résultat Net (A+B+C+D-E)	*577 912*	*11*	*65 896*	*2 027*	*205*	*- 100*

Source : "[Comptes annuels de l'association]"

[88] L'actif et le passif devant être égaux, le passif retraité est ainsi de 158 510 € avec une évolution de 143 %.

[89] Les mêmes montants correspondent entre le passif de l'association et l'actif de la SAS par le compte 4552 « Compte courant SAS Paris Volley ».

Tableau n° 22 : "[Produits d'exploitation de l'association]"

En €	*2018/2019*	*2019/2020*	*2020/2021*	*2021/2022*	*2022/2023*	*Évolution 18/23 en %*
Produits d'exploitation	*742 015*	*389 232*	*434 529*	*398 187*	*514 550*	*- 30,66*
dont cotisations	*35 762*	*66 521*	*56 802*	*97 894*	*153 774*	*329,99*
dont refacturation loyers		*130 115*	*83 410*	*85 000*	*26 410*	
dont subvention d'exploitation	*463 000*	*50 000*	*224 583*	*129 000*	*146 934*	*- 68,26*
dont mécénat	*20 000*	*93 100*	*31 700*	*42 700*	*100 230*	*401,15*
dont aide PUC Omnisports (aide exceptionnelle)	*150 000*					
dont aide PUC Omnisports	*12 000*				*37 220*	
dont marché de billetterie	*32 272*					

Source : "[Comptes annuels de l'association]"

S'agissant des produits d'exploitation, le produit des cotisations a triplé, grâce à l'augmentation du nombre de licenciés, passant de 234 en 2018/2019 à 695[90] en 2022/2023. En outre, une hausse des cotisations de 15 % est prévue pour les années 2023/2024 et 2024/2025[91].

Depuis 2020/2021, les subventions d'exploitation sont constituées principalement des subventions d'équilibre de la SAS. Cette subvention baisse mécaniquement en raison notamment de l'augmentation des autres produits, pour ne représenter plus que 18 %[92] des produits d'exploitation.

Hormis la subvention d'équilibre, les subventions émanent principalement de la Ville de Paris, de la région Île-de-France et de l'agence nationale pour les chèques vacances lors de la dernière saison.

Tableau n° 23 : Détail des subventions d'exploitation reçues par l'association

En €	*2018/2019*	*2019/2020*	*2020/2021*	*2021/2022*	*2022/2023*
Subventions de la Ville de Paris	*463 000*[93]	*926 000*		*15 000*	*12 500*
Subventions de la région Île-de-France			*54 583*	*10 000*	*50 000*
Reversement de la subvention de la Ville de Paris à la SAS		*- 876 000*			
Subvention d'équilibre de la SAS à l'association			*170 000*	*100 000*	*88 000*
Virement de la CAF de Paris				*4 000*	
Subventions diverses (AFDAS, coupons sport)					*3 934*
Fonds de dotation Paris 2024					*2 250*
Annulation subvention (Ville de Paris - éducation par le sport)					*- 9 750*
Total	*463 000*	*50 000*	*224 583*	*129 000*	*146 934*

Source : "[Grands-livres de l'association]"

[90] En dehors des 225 évènementiels dont la licence est gratuite.

[91] En raison de l'augmentation du nombre de licenciés qui a des répercussions sur les déplacements et du fait que toutes les équipes ont des bilans sportifs positifs (PV du comité directeur du 5 juin 2023).

[92] [88 000 / (514 550 – 37 220)] × 100. Le total des produits d'exploitation est en effet corrigé du doublon de produit de 37 220 €.

[93] Ce montant correspond à 50 % de la subvention de l'exercice précédent via les produits constatés d'avance, car la totalité de la subvention reçue pour la saison 2018/2019 à hauteur de 926 000 € a été transférée à la SAS.

Les recettes de mécénat sont erratiques. Elles ont doublé entre 2021/2022 et 2022/2023. Le mécénat est constitué par les apports de dirigeants ou sympathisants du club. La part du mécénat dans les produits est limitée (en 2022/2023 près de 21 % des ressources). Le club cherche à développer le mécénat et le sponsoring au-delà de ce cercle restreint. Néanmoins, aucune stratégie étayée n'a été présentée sur ce point. En réponse au rapport d'observations provisoires, le président de l'association indique que les recettes de mécénat atteindraient 36 000 € en 2023-2024. Aucune pièce justifiant ce montant n'a été transmise.

Les loyers des joueurs et des entraineurs de la branche professionnelle pris en charge par l'association sont refacturés à la SAS. En 2022/2023 l'association vient minorer en partie ses produits relatifs à la refacturation des loyers par une écriture comptable[94]. Ces refacturations tendent à diminuer.

5.4.5 Des charges d'exploitation en hausse

Tableau n° 24 : Charges et résultat de l'association

En €	*2018/2019*	*2019/2020*	*2020/2021*	*2021/2022*	*2022/2023*	*Évolution 18/23 en %*
Charges d'exploitation	*889 855*	*465 912*	*369 218*	*401 760*	*480 103*	*- 46*
dont achats de marchandises				*2 309*	*32 435*	
dont autres achats et charges externes	*544 957*	*361 233*	*250 453*	*185 924*	*308 928*	*- 43*
dont salaires et traitements	*240 790*	*83 478*	*101 296*	*171 182*	*101 346*	*- 58*
dont charges sociales	*70 787*	*9 303*	*14 318*	*13 694*	*14 887*	*- 79*
dont autres charges	*1 209*	*1 676*	*547*	*16 786*	*22 112*	*1 729*
Résultat d'exploitation (A)	*- 147 840*	*- 76 681*	*65 310*	*- 3 573*	*34 446*	*123*

Source : "[Comptes annuels de l'association]"

Les charges d'exploitation sont marquées par l'augmentation des salaires et traitements entre 2019/2020 et 2021/2022 suivi d'une baisse en 2022/2023. L'association précise qu'en 2020/2021, les rémunérations brutes étaient prises en charge par l'activité partielle (Urssaf). En effet, l'association a bénéficié de l'activité partielle, de 17 641 € en 2019/2020, 37 048 € en 2020/2021 et 3 051 € en 2021/2022.

S'agissant des salaires, traitements et charges sociales, l'augmentation s'explique par une hausse des salaires bruts corrélativement à l'usage de l'activité partielle et de la franchise du forfait social (la franchise est passée de 29 665 € en 2019/2020 à 81 336 € en 2021/2022)[95]. En 2022/2023, la baisse des salaires s'explique surtout par celle de la franchise du forfait social (à 24 496 € en 2022/2023) et la légère baisse des heures travaillées. Entre 2021/2022 et 2022/2023, ces dernières passent de 7 606 heures à 6 298 heures.

[94] L'association et la SAS comptabilisent en 2022/2023 chacune 67 504,42 € de loyers mais l'association minore ce montant total de 41 094,09 € en annulant un produit à recevoir comptabilisé en 2020/2021.

[95] La franchise du forfait social (aussi dénommée « prime URSSAF » ou « prime de match ») correspond à des rémunérations versées à certains intervenants lors de compétitions sportives. Elle permet de ne pas verser de cotisations sociales et de ne pas établir de bulletin de salaire. Elle est limitée à un plafond et à un nombre de manifestations par mois. Elle concerne les personnes responsables de l'organisation de la manifestation. Les salariés permanents de l'association, les arbitres et les commissaires sportifs en sont exclus. Le dispositif ne peut être mis en œuvre que par des organisations à but non lucratif n'employant pas plus de dix personnes.

Néanmoins, cette analyse est tronquée en 2021/2022, étant donné que les défraiements non professionnels qui étaient affectés dans la catégorie « dont autres achats et charges externes » (au sein du compte 625560), ont été affectés dans le compte 641600 « franchise de forfait social », soit à l'intérieur de la catégorie « salaires et traitements » ce qui explique son augmentation. Ainsi, on constate cette même année une hausse de cette catégorie de 69 886 € et en même temps une baisse des autres achats et charges externes de 64 529 €[96]. Il en résulte pour cette année que les franchises et les défraiements non professionnels sont dans le même compte sans pouvoir distinguer les deux. En outre, ce changement de méthode comptable n'a pas été justifié.

La ligne « dont autres achats et charges externes » baisse entre 2019/2020 et 2021/2022 et augmente légèrement ensuite. Néanmoins, cette analyse est biaisée par le changement d'imputation des défraiements non professionnels en 2021/2022, comme indiqué au paragraphe précédent. Sur la période, les principales dépenses de la catégorie « dont autres achats et charges externes » sont les loyers des joueurs, les défraiements, les loyers payés à la mairie de Paris (salle Charpy et dépendances du stade Charléty), les frais de déplacement et, depuis 2022, les frais d'engagement du centre de formation.

La baisse « des autres achats et charges externes » entre 2019/2020 et 2021/2022 s'explique par une baisse des loyers des joueurs (division par deux entre 2019/2020 et 2020/2021[97]), une baisse des loyers de la mairie de Paris (division par trois entre 2019/2020 et 2021/2022[98]). L'augmentation entre 2021/2022 et 2022/2023 est causée par un accroissement des défraiements et des déplacements s'expliquant notamment par de meilleurs résultats sportifs et par l'accroissement des frais d'engagement du centre de formation[99].

5.4.6 Un résultat net ne s'équilibrant qu'avec le soutien de la SAS

Tableau n° 25 : Résultat financier de l'association

En €	*2018/2019*	*2019/2020*	*2020/2021*	*2021/2022*	*2022/2023*	*Évolution 18/23 en %*
Quotes-parts de résultat sur opérations en commun (bénéfices attribués) (B)		*86 300*				
Produits financiers (reprise sur provisions)				*5 600*		
Charges financières	*6 50*					
Résultat financier (C)	*- 6 509*			*5 600*		
Résultat courant avant impôt (A+B+C)	*- 154 349*	*9 619*	*65 310*	*2 027*	*34 446*	*- 122*

Source : "[Comptes annuels de l'association]"

[96] Soit entre 2020/2021 et 2021/2022 pour la première catégorie 69 886 € (171 182 – 101 296) et pour la seconde 64 529 € (250 453 – 185 924).

[97] Soit de 140 884 € à 66 427 € (agrégation des comptes 612 à 614 hors le compte 613255 « Loyer Mairie de Paris » et le compte 614500 « Locations de matériel »).

[98] Soit de 125 775 € à 20 478 €.

[99] Bien qu'en 2023, les frais d'engagement du centre de formation comprennent de manière inexpliquée le versement de l'adhésion au PUC Omnisports des licenciés du PUC Volley-Ball.

Le résultat financier de l'association est très limité ce qui est cohérent par rapport à son activité sportive. Le montant de 86 300 € correspond à la subvention d'équilibre entre la société et l'association.

En conclusion, l'analyse de ces résultats doit être nuancée en raison de ces subventions d'équilibre.

Tableau n° 26 : Résultat exceptionnel et résultat net de l'association

En €	*2018/2019*	*2019/2020*	*2020/2021*	*2021/2022*	*2022/2023*	*Évolution 18/23 en %*
Produits exceptionnels	*752 900*					*- 100*
dont produits sur opérations de gestion	*551 868*					
dont produits sur opérations de capital	*201 032*					
Charges exceptionnelles	*20 639*	*765*	*- 586*		*34 241*	*66*
Résultat exceptionnel (D)	*732 261*	*- 765*	*586*		*- 34 241*	*- 105*
Participation des salariés (E)		*8 843*				
Résultat Net (A+B+C+D-E)	*577 912*	*11*	*65 896*	*2 027*	*205*	*- 100*

Source : "[Comptes annuels de l'association]"

Le résultat exceptionnel élevé en 2018/2019 s'explique par l'abandon de créance de la société au profit de l'association à hauteur de 552 168 €.

Les produits sur opérations de gestion sont constitués de la contraction de deux comptes : le compte 7712 pour un solde créditeur de 552 168 € (abandon de créance de la SAS au profit de l'association) et le compte 772 pour un solde débiteur de 300 €, soit un solde créditeur net de 551 868 €. La chambre ne s'explique pas le recours à ces écritures par ailleurs prohibées (règle de non compensation entre deux postes) par le règlement de l'Autorité des normes comptables (ANC) n° 2014-03 relatif au plan comptable général.

Le résultat net est toujours positif en raison de l'abondement de l'association par la société.

Toutefois, pour comprendre la situation financière de l'association, il convient de retraiter ces opérations. Les apports sont réalisés à la fois par des flux de trésorerie infra-annuels et par la subvention d'équilibre en produit au moment de la clôture des comptes. De même, les produits non justifiés ou en doublon en lien avec le PUC Omnisports[100] doivent faire l'objet d'un retraitement :

Tableau n° 27 : Calcul du résultat net retraité de l'association

En €	*2018/2019*	*2019/2020*	*2020/2021*	*2021/2022*	*2022/2023*
Résultat Net (A)	*577 912*	*11*	*65 896*	*2 027*	*205*
Subvention d'équilibre de la SAS (B)		*86 300*	*170 000*	*100 000*	*88 000*
Produits à retraiter (C)				*36 000*	*37 220*
Résultat net retraité (A - B - C)	*577 912*	*- 86 289*	*- 104 104*	*- 133 973*	*- 125 015*

Source : "[Comptes annuels de l'association]"

[100] Soit 36 000 € non justifiés en lien avec les créances sur le PUC Omnisports en 2021/2022 et 37 220 € de doublon en 2022/2023 sur l'aide du PUC Omnisports.

La saison 2020/2021 est particulière étant donné que la subvention d'équilibre (qui représente une fraction de la subvention versée par la Ville de Paris au club)[101] excède la situation déficitaire initiale, permettant de dégager un bénéfice de 65 896 €.

En conclusion, l'association demeure depuis 2019 dans une situation de dépendance envers la SAS, compte tenu de sa dette de celle-ci au sein du compte courant. L'endettement est croissant (151 713 € au 30 juin 2023).

En dépit des efforts réalisés pour améliorer l'efficacité de sa gestion, accroitre ses ressources propres, notamment de cotisations, les résultats de l'association sont négatifs et leur équilibre repose, *in fine*, sur la subvention de la Ville de Paris. Le président de l'association PUC Volley-Ball précise sans pièce justificative que les comptes de l'association devraient être à l'équilibre pour l'exercice 2023-2024.

Par ailleurs, les budgets prévisionnels présentés aux assemblées générales (cf. annexe n° 3) visent des situations à l'équilibre, indiquant ainsi que la réduction des fonds propres négatifs de l'association n'est pas à l'ordre du jour.

5.5 La SAS Paris Volley Avenir, une situation financière critique

5.5.1 Des comptes certifiés mais insuffisamment transparents sur les flux financiers avec l'association

Les comptes de la société sont certifiés chaque année par un commissaire aux comptes[102]. Chaque année, ce dernier indique que les comptes sont établis selon le principe de continuité d'exploitation du fait que la société bénéficie d'une subvention d'exploitation de la Mairie de Paris qui couvre son budget de fonctionnement prévisionnel. En revanche, la mention relative au principe de continuité d'exploitation n'apparaît plus dans l'annexe des comptes 2022/2023.

Aucune information sur les subventions d'équilibre que la société reverse à l'association n'est donnée en annexe. Or, eu égard aux montants importants et au fait que ces subventions ne sont plus isolées des produits d'exploitation depuis l'exercice 2020/2021, il s'agit d'une information importante.

[101] En raison de la convention bilatérale du 8 avril 2019 entre l'association et la SAS qui prévoit que la société soit récipiendaire de l'ensemble des subventions publiques.

[102] Voir le rapport pour les comptes 2018/2019, 2019/2020, 2020/2021, 2021/2022 et 2022/2023.

5.5.2 Un bilan marqué par le lourd héritage financier de l'association PUC Volley-Ball

Tableau n° 28 : Bilan synthétique de la société

En €	2018/2019 (7 mois)	2019/2020	2020/2021	2021/2022	2022/2023	Évolution 18/23 en %
Total actif immobilisé - Net	247 631	293 978	264 734	257 142	235 533	- 4,89
Total actif circulant - Net	627 960	615 431	714 600	721 669	652 644	3,93
Total actif - Net	875 591	909 409	979 334	978 812	888 177	1,44
Total capitaux propres	4 043	38 459	29 866	44 280	102 697	2 440,12
Provisions pour risques	37 000	37 000	37 000			- 100,00
Emprunts et dettes	834 548	833 950	912 468	934 532	785 480	- 5,88
Total passif	875 591	909 409	979 334	978 812	888 177	1,43

Source : "[Comptes annuels de la société]"

Tableau n° 29 : Actif de la société

En €	2018/2019 (7 mois)	2019/2020	2020/2021	2021/2022	2022/2023	Évolution 18/23 en %
Total actif immobilisé - Net	247 631	293 978	264 734	257 142	235 533	- 4,89
dont autres immobilisations incorporelles - Net	161 920	161 920	161 920	161 920	161 920	0,00
dont installations techniques, matériels et outillages industriels - Net	28 790	69 711	57 108	48 481	35 891	24,66
dont prêts au personnel				20 088	9 523	
dont autres immobilisations financières - Net	56 920	60 551	40 000	22 440	22 122	- 61,13
Total actif circulant - Net	627 960	615 431	714 600	721 669	652 644	3,93
dont marchandises	24 866	25 000	22 063	21 173	1 685	- 93,22
dont clients et comptes rattachés - Net	102 845	133 893	182 036	186 706	104 087	1,21
dont autres créances - Net	359 862	362 362	437 917	366 470	319 788	- 11,14
dont disponibilités	136 613	85 376	47 001	10 983	209 718	53,51
dont charges constatées d'avances	3 772	8 800	25 585	16 658	17 365	360,37
Total actif - Net	875 591	909 409	979 334	978 812	888 177	1,44

Source : "[Comptes annuels de la société]"

Les actifs nets évoluent peu sur la période. Ceux-ci sont composés pour majeure partie de la ligne « autres immobilisations corporelles » pour un montant de 161 920 € stable sur la période correspondant à la valeur du fonds de la branche professionnelle apportée par l'association PUC Volley-Ball.

Les clients et comptes rattachés sont constitués de partenaires variés. Ce compte est marqué par la reconnaissance du caractère douteux de certaines créances datant de la reprise de la branche professionnelle qui ont dû faire l'objet d'une provision pour risque.

Les autres créances sont composées notamment du compte courant des associés de l'association[103] (soit près de la moitié en 2019 et 2023[104]), des créances sur l'État (TVA déductible et un montant concernant le fonds de solidarité en 2020/2021[105]), des fournisseurs d'achat de biens et services débiteurs (notamment les loyers d'un bailleur)[106] et d'une saisie attribution en 2019 mais éteinte en 2021.

Tableau n° 30 : Capitaux propres de la société

En €	*2018/2019 (7 mois)*	*2019/2020*	*2020/2021*	*2021/2022*	*2022/2023*	*Évolution 18/23 en %*
Total capitaux propres (A)	*4 043*	*38 459*	*29 866*	*44 280*	*102 697*	*2 440,12*
dont capital social	*427 100*	*427 100*	*427 100*	*489 100*	*489 100*	*14,52*
dont primes d'émission, de fusion, d'apport…	*200 000*			*127 960*		*- 100,00*
dont report à nouveau		*- 423 057*	*- 413 273*	*- 412 887*	*- 466 906*	
dont résultat de l'exercice	*- 623 057*	*9 784*	*386*	*- 181 979*	*24 295*	*- 103,90*
dont subventions d'investissement		*24 632*	*15 653*	*22 086*	*56 207*	

Source : "[Comptes annuels de la société]"

Le capital social est à un niveau stable de la fin de l'exercice 2019 jusqu'en 2021 à 427 100 €. Il a ensuite augmenté en 2022 et au 1er mars 2024. Entre la création de la société et le 1er mars 2024, les capitaux propres étaient inférieurs à la moitié du capital social. Une telle situation, contraire aux dispositions du code de commerce, ne pouvant perdurer (cf. annexe n °2), la société a opéré une réduction du capital le 1er mars 2024 pour régulariser la situation.

Toutefois, cette régularisation, faute de nouveaux apports en fonds propres, n'a pas mis fin à la fragilité financière de la société.

L'insuffisance des capitaux propres résulte de plusieurs causes cumulées :

- le lourd déficit hérité de l'association PUC Volley-Ball , suivi de l'abandon de créances qui lui a été consenti en 2019, reporté d'exercice en exercice dans le report à nouveau négatif ;
- l'absence de bénéfices annuels suffisamment élevés pour réduire le report à nouveau ;
- le versement d'une subvention annuelle d'équilibre à l'association et la participation des salariés au résultat de l'entreprise, nécessaire au respect du *salary floor*, viennent réduire le bénéfice de l'année.

Les subventions d'investissement proviennent de subventions de la Ville de Paris pour un montant de 26 040 € pour un système de vidéo pour l'arbitrage en 2019 et une subvention de 50 000 € pour un écran géant en 2022.

[103] Il s'agit du même compte qui est au passif du bilan de l'association en dette intitulée « compte courant d'associés de la SAS ».

[104] Soit 144 322 € sur un total de 359 862 € en 2018/2019 et 151 712 € sur un total de 319 788 €.

[105] Concernant la créance sur le fonds de solidarité, le versement est réalisé l'année suivante, ce qui éteint la créance.

[107] Ce montant comprend les loyers payés par l'association PUC Volley-Ball et refacturés à la SAS.

Tableau n° 31 : Provisions pour risques, emprunts et dettes de la société

En €	*2018/2019 (7 mois)*	*2019/2020*	*2020/2021*	*2021/2022*	*2022/2023*	*Évolution 18/23 en %*
Provisions pour risques (B)	*37 000*	*37 000*	*37 000*			*- 100*
Emprunts et dettes (C)	*834 548*	*833 950*	*912 468*	*934 532*	*785 480*	*- 5,88*
dont emprunts et dettes financières auprès des établissements de crédits			*80 500*	*80 500*	*62 432*	
dont emprunts et dettes financières auprès des associés	*74 062*	*11 024*		*75 785*	*40 720*	*- 45,02*
dont dettes fournisseurs et comptes rattachés	*159 131*	*141 580*	*187 788*	*222 125*	*137 299*	*- 13,72*
dont dettes fiscales et sociales	*138 354*	*239 227*	*222 675*	*174 776*	*152 522*	*10,2*
dont autres dettes		*3 363*	*7 750*	*54 432*	*17 505*	
dont produits constatés d'avance	*463 000*	*438 000*	*413 000*	*326 159*	*375 000*	*- 19,01*
Total passif (A + B + C)	*875 591*	*909 409*	*979 334*	*978 812*	*888 177*	*1,43*

Source : "[Comptes annuels de la société]"

Les emprunts correspondent à la souscription d'un prêt garanti par l'État (PGE) en 2020 remboursé annuellement. Les emprunts et dettes financières auprès des associés correspondent au compte courant des associés de la SAS.

Le poste « dettes fournisseurs et comptes rattachés » concerne des fournisseurs réguliers (la Ville de Paris, une société de sport et l'ancien commissaires aux comptes) et les factures non parvenues, croissantes entre 2019/2020 et 2021/2022 (passage de 45 000 € à 120 000 €) et en réduction en 2022/2023 (100 000 €).

Les produits constatés d'avance comptabilisés s'expliquent par le décalage entre la subvention annuelle de la Ville de Paris qui est versée pour une année civile « n » et l'exercice comptable de la société qui va du 1er juillet de l'année « n-1 » au 31 juin de l'année « n ». Ainsi, la société, après avoir constaté la subvention annuelle de la Ville de Paris en produit pour son montant entier, la répartit par des écritures de produits constatés d'avance pour moitié sur l'exercice social en cours et pour l'autre moitié sur l'exercice social suivant.

Tableau n° 32 : Calcul des produits constatés d'avance sur la subvention annuelle

En €	*2018/2019*	*2019/2020*	*2020/2021*	*2021/2022*	*2022/2023*
Subvention perçue (a)	*926 000*	*876 000*	*826 000*	*750 000*	*750 000*
Produit constaté d'avance (b)	*463 000*	*438 000*	*413 000*	*325 000*	*375 000*
Taux (b/a × 100) en %	*50*	*50*	*50*	*43*	*50*

Source : "[Grands-livres de la société]"

Ainsi, au 30 juin 2023, la société avait toujours un report à nouveau négatif significatif de 343 716 € (cf. annexe n° 2) qui l'expose toujours à un risque élevé de faillite.

5.5.3 Un résultat dépendant des subventions publiques malgré les apports des associés

Tableau n° 33 : Compte de résultat synthétique de la société

En €	2018/2019 (7 mois)	2019/2020	2020/2021	2021/2022	2022/2023	Évolution 18/23 en %
Total produits d'exploitation	738 173	1 461 797	1 210 728	1 303 500	1 036 445	40,41
Total charges d'exploitation	678 376	1 353 631	1 162 259	1 561 358	1 191 327	75,61
Résultat d'exploitation (A)	59 798	108 167	48 469	- 257 858	- 154 882	- 359,01
Perte supportée ou bénéfice transféré (B)		86 300				
Total produits financiers						
Total charges financières			23 290	24 201	799	
Résultat financier (C)			- 23 290	- 24 201	- 799	
Résultat courant avant impôts (A+B+C)	59 797	21 867	25 179	- 282 058	- 155 681	- 360,35
Produits exceptionnels (sur opérations en capital)		63 039	12 524	182 000	232 540	
Charges exceptionnelles (sur opérations de gestion)	682 854	15 656	- 2 829		7 228	- 98,94
Résultat exceptionnel (D)	- 682 854	47 383	15 353	182 000	225 311	- 133,00
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (E)		59 465	40 146	81 921	45 335	
Résultat net (A+B+C+D-E)	- 623 057	9 784	386	- 181 979	24 296	- 103,90

Source : "[Comptes annuels de la société]"

Tableau n° 34 : Produits d'exploitation de la société

En €	2018/2019	2019/2020	2020/2021	2021/2022	2022/2023	Évolution 18/23 en %
Total produits d'exploitation	738 173	1 461 797	1 210 728	1 303 500	1 036 445	40,41
dont subventions d'exploitation (hors apprentis et Covid)	463 000	937 908	703 292	739 067	587 507	31,21
dont aides apprentis			32 635	23 365	18 000	
dont aides Covid			86 000	35 344	2 000	
dont reprises sur amortissements, provisions et transferts de charges	64 342	149 489	61 270	62 069	24 902	- 61,30
dont autres produits	15 499	47 170	33 432	4 496	32 675	110,8
dont chiffre d'affaires	195 330	327 231	294 099	439 159	371 361	90,12

Source : "[Comptes annuels de la société]"

Les subventions d'exploitation, après avoir atteint un point haut en 2019/2020, baissent jusqu'en 2022/2023. Elles sont composées des subventions de la Ville de Paris, de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et des aides de l'État lors de la crise sanitaire. La dépendance du club à l'égard des subventions publiques est proche de la moyenne.

Tableau n° 35 : Détails des subventions d'exploitation hors apprentis et aides Covid reçues par la société

En €	*2018/2019*	*2019/2020*	*2020/2021*	*2021/2022*	*2022/2023*
Reversement subvention de la Ville de Paris de l'association à la SAS	*926 000*	*876 000*			
Subventions Ville de Paris directement versées à la SAS			*826 000*	*750 000*	*750 000*
Produit constaté d'avance N-1		*463 000*	*438 000*	*413 000*	*325 000*
Produit constaté d'avance N	*- 463 000*	*- 438 000*	*- 413 000*	*- 325 000*	*- 375 000*
Subvention d'équilibre de la SAS à l'association			*- 170 000*	*- 100 000*	*- 88 000*
Quote-part subvention d'investissement		*1 408*	*8 979*	*- 6 433*	*15 878*
Subvention Ligue nationale de volley (LNV) aide projet développement		*3 000*			
Malakoff Humanis		*2 000*			
Subvention à recevoir de la région (prévue et annulée)		*30 500*			*- 30 500*
DGFiP(*), éducation subvention crise (État)			*3441,9*		
Subvention ADEME (État)				*7 500*	
Aide billetterie prévue et annulée (État)			*9 871*		*- 9 871*
Total	*463 000*	*937 908*	*703 292*	*739 067*	*587 507*

(*) DGFiP : Direction générale des finances publiques.
Source : "[Grand livre de la SAS Paris Volley Avenir]"

La SAS perçoit par ailleurs des aides pour le recrutement d'apprentis et le fonds de solidarité lié à la pandémie de Covid-19 en 2020/2021 et 2021/2022.

Tableau n° 36 : Détail du chiffre d'affaires de la société

En €	*2018/2019*	*2019/2020*	*2020/2021*	*2021/2022*	*2022/2023*
Partenariats (sponsoring)	*150 000*	*218 437*	*174 833*	*188 762*	*161 000*
Recettes de matchs	*13 731*	*2 984*	*3 829*	*79 373*	*103 018*
Abonnement billetterie (majoritairement marché de billetterie de la Ville de Paris)	*30 288*	*63 559*	*30 297*	*58 529*	*23 473*
Séminaire			*39 820*	*21 547*	*6 700*
Loge VIP					*30 356*
Mise à disposition du personnel pour des associations (prêt de joueurs)		*35 861*	*34 251*	*2 175*	*32 000*
Vente de marchandises	*1 311*			*75*	*4 646*
Évènementiel		*6 390*			
Locations de salles			*2 000*	*13 250*	
Locations diverses			*2 150*	*9 180*	*883*
Produits des activités annexes			*6 918*	*7 942*	*8 987*
Cession de la marque "Match for Green"				*60 000*	
Adhésions				*- 1 673*	*298*
Total	*195 330*	*327 231*	*294 099*	*439 159*	*371 361*

Source : "[Grand-livre de la SAS Paris Volley Avenir]"

Le niveau et la composition du chiffre d'affaires varient dans le temps. Le partenariat, ou sponsoring, est la première ressource qui tend à baisser avec le départ du principal partenaire du club en 2022, contrairement aux recettes de matchs qui augmentent.

Les recettes d'abonnements et de billetterie concernent essentiellement le marché de billetterie de la Ville de Paris sauf en 2023.

Tableau n° 37 : Part des subventions publiques dans les comptes de la société

En €	*2018/2019*	*2019/2020*	*2020/2021*	*2021/2022*	*2022/2023*
Total des produits (a)	*738 173*	*1 524 836*	*1 223 252*	*1 485 500*	*1 268 984*
Total des subventions d'exploitation (b)	*463 000*	*937 908*	*821 927*	*797 776*	*607 507*
Part des subventions d'exploitation (aides Covid et apprentis comprises) dans les produits totaux (b /a) en %	*63*	*62*	*67*	*54*	*48*
Moyenne des subventions des clubs en ligue A masculine (*DNACG*) en %	*54*	*56*	*58*	*55*	*52*

Source : "[Comptes annuels de la société]"

Avant 2021/2022, la société disposait d'un budget supérieur à la moyenne des clubs évoluant en ligue A masculine, avant de s'en rapprocher à partir de 2021/2022. Son pourcentage de dépendance aux subventions publiques (48 % en 2023) est également proche de la moyenne (52 %).

Les charges d'exploitation sont erratiques entre 2019/2020 et 2022/2023. Elles sont essentiellement composées des « autres achats et charges externes », des salaires et traitements ainsi que les charges sociales.

Tableau n° 38 : Charges d'exploitation de la société

En €	*2018/2019*	*2019/2020*	*2020/2021*	*2021/2022*	*2022/2023*	*Évolution 18/23 en %*
Total charges d'exploitation	*678 376*	*1 353 631*	*1 162 259*	*1 561 358*	*1 191 327*	*75,61*
dont achats de marchandises		*37 334*	*17 373*	*23 740*	*15 241*	
dont variation de stocks (marchandises)	*4 532*	*- 134*	*2 937*	*890*	*19 488*	*330,01*
dont autres achats et charges externes	*334 287*	*670 476*	*730 192*	*785 593*	*539 384*	*61,35*
dont impôts, taxes et versements assimilés	*13 910*	*27 129*	*13 307*	*60 089*	*32 012*	*130,14*
dont salaires et traitements	*211 920*	*302 497*	*202 938*	*484 372*	*366 138*	*72,77*
dont charges sociales	*68 654*	*110 410*	*57 148*	*143 163*	*97 311*	*41,74*
dont amortissements sur immobilisation	*9 856*	*12 961*	*17 576*	*14 362*	*14 977*	
dont dotations sur actif circulant (amortissements et dépréciations)	*27 495*	*20 000*	*20 970*		*64 200*	
dont autres charges	*7 722*	*172 958*	*99 817*	*48 892*	*42 576*	*451,36*
Résultat d'exploitation	*59 798*	*108 167*	*48 469*	*- 257 858*	*- 154 882*	*- 359,01*

Source : "[Comptes annuels de la société]"

Les principaux postes des « autres achats et charges externes » sont constitués par les intermédiaires et honoraires, les loyers des joueurs[107], les déplacements, les prestations de services, les frais sportifs (frais d'organisation de matchs, frais de transferts sportifs, frais d'arbitrage), les frais sportifs de la Ligue nationale du volley et les frais de réceptions des matchs.

[107] Ce montant comprend les loyers payés par l'association PUC Volley-Ball et refacturés à la SAS.

L'analyse des salaires montre une forte augmentation (doublement) en 2021/2022 qui s'explique par :

- une augmentation des salaires bruts résultant de l'accroissement du nombre d'heures travaillés (cf. 4.2, gestion des ressources humaines) ;
- la fin de l'activité partielle de la période marquée par la pandémie du Covid-19 prise en charge par l'État à hauteur de 68 997 € en 2019/2020, 164 739 € en 2020/2021 et 24 263 € en 2021/2022.

Pour ces raisons, la forte augmentation entre 2020/2021 et 2021/2022 doit être relativisée au regard de l'activité partielle[108].

Les charges sociales suivent une évolution concordante.

Les dotations sur actif circulant (amortissements et dépréciations) sont marquées par une dotation relative à des clients douteux en 2018/2019, en 2020/2021 et surtout en 2022/2023. Le taux d'amortissement des clients douteux en 2023 est de 80 % ce qui représente 45 % des clients totaux.

Les autres charges comportent en 2019/2020, un niveau important (139 290 €) de créances irrécouvrables. En 2021/2022, la société constate une charge importante liée à une saisie attribution (72 965 €) et en 2021/2022 l'extinction de la créance que la SAS pensait avoir sur une société mutualiste mais qui est en réalité une dette de l'association (24 357 €).

Le résultat d'exploitation baisse de manière importante depuis 2019/2020 et est même négatif depuis l'exercice 2021/2022 où il atteint un point bas à - 258 000 € pour remonter de 100 000 € l'exercice suivant.

Graphique n° 2 : Évolution des produits et charges d'exploitation de la société

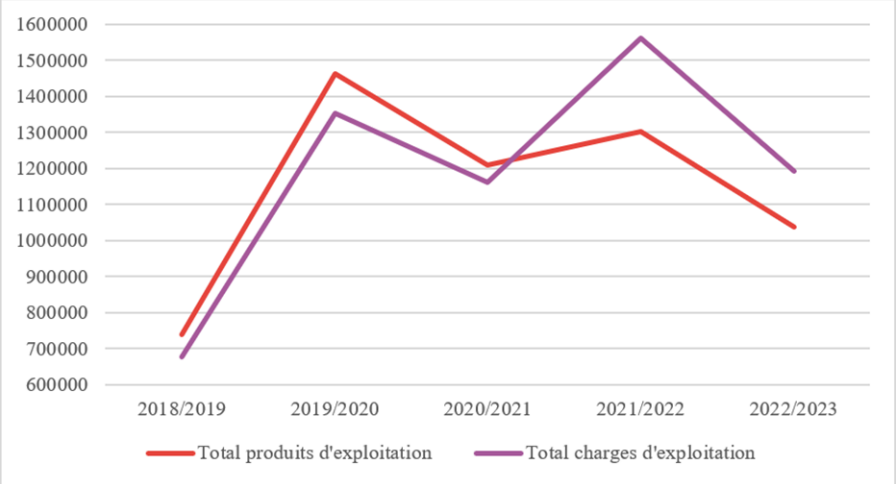

Source : "[Chambre régionale des comptes d'Île-de-France selon les comptes annuels de la SAS]"

La comparaison des produits et charges d'exploitation montre un effet de ciseaux depuis l'année 2021-2022.

[108] Sans l'activité partielle, la hausse est de 281 434 € (484 372 € - 202 938 €), mais la hausse avec l'activité partielle ne serait plus que de 140 957 € (508 635 € - 367 677 €).

L'année 2021/2022 se caractérise par un accroissement des charges s'expliquant principalement par une hausse des salaires et cotisations sociales accentuée par la réduction de l'activité partielle et dans une moindre mesure par la hausse des autres achats et charges externes.

L'année 2022/2023 se traduit par un décrochage des recettes résultant principalement de la baisse de la subvention de la Ville de Paris décidée en 2022 mais dont l'incidence est décalée dans le temps pour la SAS en raison de l'exercice se clôturant au 30 juin. À cette baisse, s'ajoute l'annulation d'une subvention régionale. Dans une moindre mesure, ce décrochage s'explique également par la baisse du chiffre d'affaires par rapport à l'année antérieure.

Le résultat financier n'appelle pas d'observation. L'activité financière de la SAS est limitée ce qui est cohérent par rapport à son activité sportive. La SAS ne paye pas d'impôts sur les bénéfices.

Tableau n° 39 : "[Résultat exceptionnel et résultat net de la société]"

En €	*2018/2019*	*2019/2020*	*2020/2021*	*2021/2022*	*2022/2023*	*Évolution 18/23 en %*
Résultat courant avant impôts (A)	*59 797*	*21 867*	*25 179*	*282 058*	*155 681*	
Produits exceptionnels (sur opérations en capital)		*63 039*	*12 524*	*182 000*	*232 540*	
Charges exceptionnelles (sur opérations de gestion)	*682 854*	*15 656*	*- 2 829*		*7 228*	*- 98,94*
Résultat exceptionnel (B)	*- 682 854*	*47 383*	*15 353*	*182 000*	*225 311*	*- 133*
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (C)		*59 465*	*40 146*	*81 921*	*45 335*	
Résultat net (A+B-C)	*- 623 057*	*9 784*	*386*	*- 181 979*	*24 296*	*- 103,90*

Source : "[Comptes annuels de la société]"

Entre 2019/2020, 2021/2022 et en 2022/2023, les produits exceptionnels résultent dans leur totalité d'abandons de compte courant des actionnaires avec clause de retour à meilleure fortune.

Les actionnaires ont réalisé à plusieurs reprises des abandons de créances de leurs apports dans la société avec clauses de retour à meilleure fortune afin d'assainir la situation. Le total des abandons de créances des associés entre la saison 2019/2020 à la saison 2022/2023 s'élève à 462 511 €[109].

Les charges exceptionnelles significatives en 2019 résultent notamment de l'abandon de créances de la SAS au profit de l'association PUC Volley-Ball (552 168 €) et une régularisation sur des salaires antérieurs à 2018/2019 (92 922 €). Les autres années comprennent essentiellement des pénalités.

[109] Soit 63 039 € en 2019/2020 (selon le rapport du commissaire aux comptes, le montant est de 63 083,50 €), 12 524 € en 2020/2021, 182 000 € en 2021/2022 et 204 948 € en 2022/2023.

Graphique n° 3 : Évolution des résultats de la SAS Paris Volley

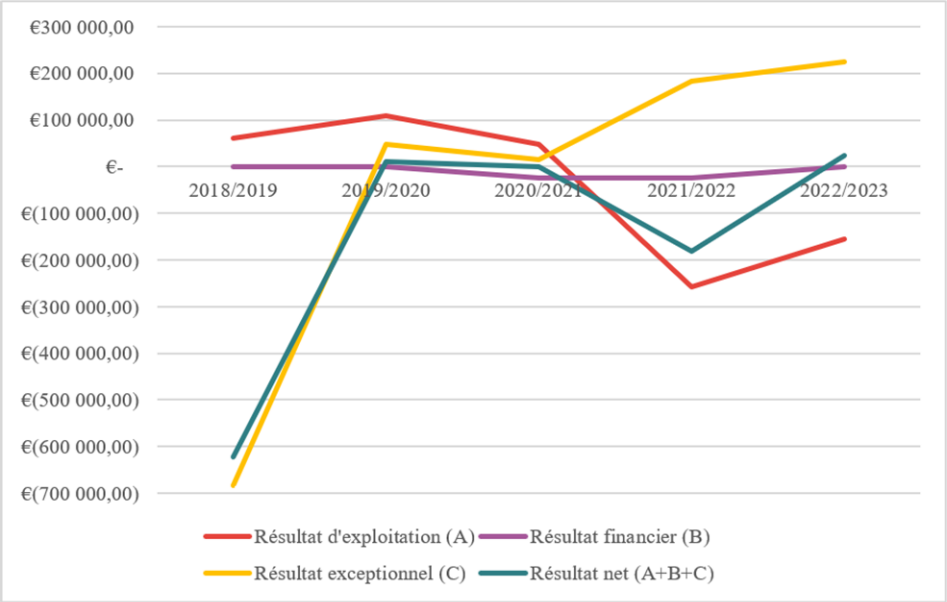

Source : "[Chambre régionale des comptes d'Île-de-France selon les comptes annuels de la société]"

L'évolution des résultats de la SAS Paris Volley montre que la situation, critique en 2018/2019 (- 623 057 €), s'est améliorée en 2019/2020 et 2020/2021, période pendant laquelle la société bénéficiait de l'activité partielle.

5.6 Une nécessaire réflexion stratégique sur l'organisation du club

Les différentes faiblesses relevées par la chambre (ambiguïté du bénéficiaire final de la subvention de la Ville de Paris, fragilité financière, faiblesse des effectifs permanents et qualité perfectible de la gestion administrative) doivent faire l'objet d'une réflexion d'ensemble sur les moyens d'y remédier.

L'association doit renforcer ses fonctions support pour fiabiliser sa gouvernance alors que l'état de ses finances ne lui permet pas de le faire.

La chambre invite le club, comme elle l'a fait pour le PUC Rugby, à examiner les synergies de coûts qui résulteraient d'un adossement plus large, voire d'une fusion, de l'association PUC Volley-Ball avec le PUC Omnisports. Le principe d'un club omnisports, est, en effet, d'effectuer une péréquation entre disciplines sportives déficitaires et excédentaires, entre sport de haut niveau et sport de loisirs et de mutualiser les frais de gestion administrative et financière.

En outre, dans cette configuration, le PUC omnisport serait le récipiendaire unique des subventions publiques, notamment en provenance de la Ville de Paris, et disposerait des ressources nécessaires pour s'acquitter des obligations de reddition de comptes assorties au bénéfice de telles subventions, en particulier celle de déployer une comptabilité analytique permettant de déterminer les coûts consacrés aux missions d'intérêt général conformément aux dispositions de l'article L. 113-2 du code du sport. L'association s'est engagée, en réponse, à étudier la faisabilité d'une telle intégration au PUC Omnisports.

L'avenir de la SAS repose quant à lui sur la recherche de nouveaux financements pérennes. Le soutien de la Ville de Paris, en dépit de son importance, ne suffit pas à assurer sa pérennité. Dans leur réponse au rapport d'observations provisoires de la chambre, les dirigeants du club indiquent toutefois que les recettes en provenance de partenaires privés dépasseraient 300 000 € en 2024.

Recommandation performance n°2 (Association PUC Volley-Ball) : Examiner les synergies de coûts qui résulteraient d'un adossement plus large, voire d'une fusion, avec le PUC Omnisports.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Au 30 juin 2023, l'association, comme la SAS, étaient dans une situation de grande fragilité avec, pour la première, une situation nette négative de 86 607 € et une dette envers la SAS de 151 713 €, tandis que les capitaux propres de la seconde étaient inférieurs à la moitié de son capital social. Si la société a régularisé la situation en 2024 par une réduction de son capital social, sa situation financière demeure fragile.

L'insuffisance des capitaux propres de la société résulte du déficit hérité de l'association PUC Volley-Ball, suivi de l'abandon de créances qui lui a été consenti en 2019, puis reporté d'exercice en exercice en report à nouveau négatif en l'absence de bénéfices annuels suffisamment élevés pour le réduire.

En dépit des efforts réalisés pour accroitre ses ressources propres, notamment de cotisations, les résultats de l'association restent fortement négatifs et leur équilibre repose, in fine, sur la subvention versée par la SAS qui représente une fraction de la subvention versée par la Ville de Paris. Elle demeure dans une situation de dépendance structurelle envers la SAS.

En matière de fiabilité des comptes de l'association, des erreurs d'imputation et des changements de méthodes comptables rendent les comptes difficiles à appréhender voire quelques fois imprécis.

Cette situation précaire rend encore plus indispensable le respect des obligations légales en matière de publication des comptes. L'association PUC Volley-Ball doit publier ses comptes sur le site de la direction de l'information légale et administrative (DILA), ce qu'elle ne fait pas. La SAS ne publie plus ses comptes depuis l'exercice clos 2022 inclus, malgré les prescriptions du code de commerce.

Une réflexion stratégique du club visant à fusionner l'association PUC Volley-Ball avec le PUC Omnisports apparait indispensable.

ANNEXES

Annexe n° 1. Réglementation relative à la pratique professionnelle du volley-ball 67
Annexe n° 2. Point sur la régularisation des capitaux propres par la SAS 69
Annexe n° 3. Comparaison des prévisions budgétaires de l'association et des budgets réalisés 72
Annexe n° 4. Glossaire des sigles 73

Annexe n° 1. Réglementation relative à la pratique professionnelle du volley-ball

Les associations et sociétés sportives doivent répondre aux prescriptions légales correspondant à leur nature (loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, code de commerce, plan comptable général, etc.) et aux prescriptions spéciales du code du sport.

Le volley-ball est un sport structuré par la Fédération française de volley délégataire (FFVolley)[110] et par la Ligue nationale de volley (LNV). Ces deux entités sont des associations (au sens de la loi de 1901).

Cette convention précise notamment (article 24) que dans le cas des clubs professionnels existant au sein de clubs omnisports, ces derniers devront impérativement constituer une association distincte qui gèrera la section professionnelle ou sera l'association support de la société sportive constituée.

Les statuts de la LNV adoptés par l'assemblée générale le 10 juin 2023 indiquent que sont membres de la ligue les « *clubs participant aux championnats de France professionnels* » régulièrement affiliés à la Fédération française de volley et s'étant acquittés de la cotisation annuelle de la ligue et les droits d'engagement.

Les obligations des clubs participant aux championnats professionnels, selon le texte adopté le 1er juin 2023 par le comité directeur de la LNV, précisent plusieurs éléments :

- des obligations relatives à l'organisation administrative (article 5) et sportive (article 7) ;
- des conditions financières : avec un niveau de ressources minimum (ligue A masculine : 1 M€), situation nette en lien avec le fonds de réserve, obligation de l'aide d'un expert-comptable, etc.

Le manquement à ces obligations peut déboucher sur des sanctions variées. La réglementation imposée par la ligue évolue régulièrement.

La DNACG (direction nationale d'aide et de contrôle de gestion) est un organe cogéré par la FFVolley et la LNV, sous la responsabilité de la FFVolley. La DNACG assure le contrôle de la gestion administrative, juridique et financière des club et sociétés affiliés à la FFVolley.

La DNACG dispose notamment d'une commission d'aide et de contrôle des clubs professionnels (CACCP) qui assure une mission d'information et de contrôle en matière de gestion auprès des clubs. Celle-ci délivre un agrément permettant la participation du club aux championnats sous l'égide de la LNV. L'agrément est délivré après examen de la situation juridique et financière du club. L'absence d'agrément implique l'exclusion des championnats des deux saisons suivantes.

Pour obtenir l'agrément, les clubs évoluant en championnat LNV ont l'obligation de constituer, au travers d'un plan de constitution, un fonds de réserve égal, à terme, à 10 % des produits ou des charges.

[110] Les fédérations sportives délégataires organisent les compétitions durant lesquelles des titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux sont délivrés. L'article L 131-14 du code du sport dispose que : « *dans chaque discipline sportive et pour une durée déterminée, une seule fédération agréée reçoit délégation du ministre chargé des sports* ». Ainsi, une unique fédération sportive dans une discipline donnée bénéficiera d'une délégation pour une durée de quatre ans.

Le club doit obtenir la licence club (différente de la licence sportive d'un adhérent) lui permettant de participer aux championnats de la LNV la saison suivante. L'obtention de cette licence repose d'une part, sur le respect de certains critères incontournables, et d'autre part, sur l'atteinte d'un pourcentage minimum de critères facultatifs. Ces critères facultatifs sont par conséquent des incitations à la professionnalisation des clubs.

Certains critères facultatifs concernent des ratios financiers : le taux de dépendance aux ressources publiques[111] (70 % pour les saisons 2022/2023 et 2023/2024 et 60 % pour 2024/2025), le fait d'avoir une proportion de chiffre d'affaires de nature privée[112] (55 % en 2025/2026).

[111] Subventions, partenariat, achat billetterie par collectivités.
[112] Sponsoring, hospitalités, billetterie, recettes buvette, merchandising, autres.

Annexe n° 2. Point sur la régularisation des capitaux propres par la SAS

La SAS a été à plusieurs reprises en infraction avec les dispositions du code de commerce faisant obligation aux sociétés, en cas de pertes excessives, de reconstituer leurs capitaux propres lorsque ceux-ci sont devenus inférieurs à la moitié du capital social.

Aux termes de l'article L. 225-248, dans sa version en vigueur jusqu'en mars 2023, lorsque les capitaux propres de la société devenaient inférieurs à la moitié du capital social, une société avait deux ans suivant l'exercice au cours duquel la constatation des pertes était intervenue pour réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes n'ayant pas pu être imputées sur les réserves, si ses capitaux propres n'avaient pas été reconstitués durant cette même période. À l'issue de ce délai de deux ans, tout intéressé pouvait « *demander en justice la dissolution de la société* ».

C'était le cas en l'espèce pour la SAS Paris Volley Avenir, dont la situation des capitaux propres par rapport au capital aurait dû être régularisée depuis le premier exercice suivant sa création (juin 2019).

Tableau n° 1 : Situation des capitaux propres par rapport au capital social

En €	*2018/2019*	*2019/2020*	*2020/2021*	*2021/2022*	*2022/2023*
Capitaux propres	*4 043*	*38 459*	*29 866*	*44 280*	*102 697*
Capital social	*427 100*	*427 100*	*427 100*	*489 100*	*489 100*
Moitié du capital social	*213 550*	*213 550*	*213 550*	*244 550*	*244 550*
Écart au seuil	*209 507*	*175 091*	*183 684*	*200 270*	*141 853*

Source : "[Comptes annuels de la société]"

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du code de commerce dans sa version en vigueur du 21 septembre 2000 au 11 mars 2023, le directoire était tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître la perte à l'origine des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

L'assemblée générale ordinaire de la SAS a approuvé les comptes clos au 30 juin 2019 le 18 décembre 2019 (seconde résolution) en constatant la situation et précisant que les associés seraient amenés à se prononcer sur la dissolution ou la poursuite de l'activité dans les quatre mois. Toutefois, aucun document relatif à une telle décision à ce moment-là n'a été transmis à la chambre.

En revanche, pour les comptes clos au 30 juin 2020, l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 30 décembre 2020 (cinquième résolution) a décidé qu'il n'y aurait pas lieu à dissolution anticipée de la société. Une décision identique a été prise à nouveau lors de l'approbation des comptes clos au 30 juin 2021, au 30 juin 2022 et au 30 juin 2023.

Ces décisions auraient dû être déposées au tribunal de commerce et publiées sur le bulletin officiel des annonces civiles et commerciales conformément aux dispositions de l'article R. 225-166 du code de commerce. La chambre n'a pas eu de preuve de leur transmission au tribunal de commerce pour les exercices clos en 2022 et 2023, les comptes de ces années n'ayant pas été publiés. Par ailleurs, ces informations n'ont pas été publiées sur le bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC) pour l'ensemble des années. Ainsi, aucun tiers extérieur à la société ne peut connaitre la situation de la société depuis l'année 2022 compris.

La Commission d'aide et de contrôle des clubs professionnels (CACCP) de la Ligue nationale de volley a alerté régulièrement la société sur cet état de fait, dès sa notification de décision du 19 décembre 2019. Dans cette décision, la CACCP constatait que le club entendait reconstituer ses fonds propres à plus de la moitié du capital social dès la saison 2019/2020. Cette alerte a été réitérée de manière régulière[113]. Dans la décision du 24 juin 2022, la CACCP précise qu'au regard du budget présenté, le club ne prévoyait pas de reconstituer son capital la saison suivante (2022/2023) et qu'il devrait nécessairement le faire pour l'exercice 2023/2024.

De même, le commissaire aux comptes a signalé l'irrégularité le 22 octobre 2021 conformément à l'application de l'article L. 823-12 du code de commerce.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En l'espèce, la société, ayant constaté ses pertes en décembre 2019 pour ses comptes clos au 31 juin 2019, aurait dû régulariser la situation au 30 juin 2021.

À défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur la dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société[114]. Mais la société n'a pas réuni son assemblée générale dès la constatation des pertes en décembre 2019 et ne publie plus ses comptes depuis 2022.

Avec l'entrée en vigueur de la loi du 11 mars 2023[115], le délai de régularisation est portée de deux à quatre ans.

Dans sa version en vigueur depuis le 11 mars 2023, l'article L. 225-248 dispose que si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant[116].

Si, avant l'échéance du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la société est supérieur à 1 % du total du bilan de la société constaté lors de la dernière clôture d'exercice, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social, pour le conduire à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

[113] En décembre 2020, juin 2022, décembre 2022 et juin 2023.

[114] Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

[115] Loi n° 2023-171, mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation du droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture.

[116] Ainsi, la nouvelle version de l'article permet à la société de régulariser la situation dans le délai initial de deux ans en reconstituant ses capitaux propres, alors que la version initiale prévoyait seulement la réduction.

Lorsque, pour respecter les précédentes règles, la société a réduit son capital social sans pour autant que ses fonds propres aient été reconstitués et procède ensuite à une augmentation de capital, elle se remet en conformité avec les dispositions précédemment décrites avant la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu cette augmentation.

La situation de la SAS a été régularisée le 1er mars 2024, en réduisant les capitaux propres par une baisse de la valeur nominale de chacune des 5 210 actions de 100 € à 81 €, soit une perte de 98 895 €. Cette perte, résultant de la réduction de capital, a été affectée dans le report à nouveau dont le solde passe de 442 610 € à 343 716 €. Ainsi, le capital social est réduit de 98 895 € pour le porter à 421 605 € et les capitaux propres à 211 837 €, soit plus de la moitié du capital social.

Tableau n° 2 : Détail de la régularisation des capitaux propres

En €	2022/2023	31/12/2023	01/03/2024
Total capitaux propres	***102 697***	***211 837***	***211 837***
dont capital social	*489 100*	*520 500*	*421 605*
dont primes d'émission, de fusion, d'apport…		77 740	77 740
dont report à nouveau	*- 466 906*	*- 442 610*	*- 343 716*
dont résultat de l'exercice	*24 295*		
dont subventions d'investissement	*56 207*	*56 207*	*56 207*
Moitié du capital social	***244 550***	***260 250***	***210 803***
Écart au seuil	***- 141 853***	***- 48 413***	***1 035***

Source : "[Procès-verbal de l'assemblée générale du 1er mars 2024]"

Annexe n° 3. Comparaison des prévisions budgétaires de l'association et des budgets réalisés

À l'exception de l'exercice social 2018/2019 où a eu lieu l'apport de la branche professionnelle à la SAS, les budgets prévisionnels sous-évaluent systématiquement les produits et les charges. Néanmoins, la chambre constate une amélioration notable de la prévision en 2022/2023 :

Tableau n° 1 : "[Comparaison des budgets prévisionnels aux comptes définitifs]"

	*2018/2019**	*2019/2020**	*2020/2021**	*2021/2022**	*2022/2023**
Prévisionnel					
Recettes	*1 381 000*	*269 000*	*282 000*	*286 000*	*472 000*
Dépenses	*1 165 000*	*219 000*	*282 000*	*286 000*	*472 000*
Définitif					
Recettes	*1 494 915*	*475 532*	*434 529*	*403 787*	*514 550*
Dépenses	*917 003*	*475 520*	*368 632*	*401 760*	*514 345*

** Saison 2018/2019 : prévisionnel annexé au traité d'apport partiel d'actif du 12 avril 2019. À noter qu'un autre prévisionnel a été communiqué à la chambre différent (147 000 € de bénéfice) et non daté.*
Saison 2019/2020 : prévisionnel communiqué à l'appui de l'assemblée générale du 27 février 2020.
Saison 2020/2021 : prévisionnel communiqué à la chambre non daté.
Saison 2021/2022 : prévisionnel communiqué à l'appui de l'assemblée générale du 19 décembre 2021.
Saison 2022/2023 : prévisionnel communiqué à l'appui de l'assemblée générale du 14 décembre 2022.
Source/note : "[Budgets prévisionnels et comptes administratifs de l'association]"

Annexe n° 4. Glossaire des sigles

Sigles	Définitions
ADEME	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
AOT	Occupation précaire et temporaire
CACCP	Commission d'aide et de contrôle des clubs professionnels
CUT	Conventions d'utilisation temporaire
DILA	Direction de l'information légale et administrative
DNACG	Direction nationale d'aide et de contrôle de gestion
FFVolley	Fédération française de Volley
LNV	Ligue nationale de volley
PGE	Prêt garanti par l'État
PUC	Paris Université Club
SAOS	Société anonyme à objet sportif
SAS	Société par actions simplifiée
Urssaf	Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et l'allocations familiales

L’ORDONNATEUR N’A PAS SOUHAITE FAIRE D’OBSERVATIONS AU RAPPORT D’OBSERVATIONS DEFINITIVES

Chambre régionale des comptes Île-de-France
6, Cours des Roches
BP 187 NOISIEL
77315 MARNE-LA-VALLÉE CEDEX 2
Tél. : 01 64 80 88 88
www.ccomptes.fr/fr/crc-ile-de-france